



RAPPORT FINAL

PROJET PILOTE

« EXPÉRIMENTATION DES MÉDIATIONS PÉNALES MENÉES PAR LES ACTEURS COMMUNAUTAIRES SOUS L'ÉGIDE DU PARQUET AU BURKINA FASO »

Novembre 2019

Auteurs : Laura Jacques, Boubacar Tchombiano, Yann Colliou

Contributeurs : Frederique Balkouma Boursin, Ashley de Liedekerke, Aoua Traore, Porgo Tassere

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule..... | 3 |
| I. Contexte et justifications..... | 4 |
| 1.1 Le système de justice pour mineurs et la médiation pénale au Burkina Faso | 4 |
| 1.1.1 Le cadre légal | 4 |
| 1.1.2 Les avantages de la médiation pénale | 6 |
| 1.1.3 Les défis liés à l'application de la médiation pénale | 7 |
| 1.2 Le recours aux mécanismes de justice traditionnelle..... | 9 |
| II. Présentation du projet pilote : la mise en oeuvre d'une ingénierie de la médiation pénale | 12 |
| 2.1 Analyse de la conception du projet pilote | 12 |
| 2.1.1 Le projet pilote de médiation pénale pour mineurs | 12 |
| 2.1.2 Les objectifs et résultats attendus du projet..... | 13 |
| 2.1.3 Le dispositif de pilotage..... | 13 |
| 2.2 Analyse de la mise en œuvre du projet : les principaux résultats, les défis et les progrès..... | 14 |
| 2.2.1 Résultats quantitatifs et analyses du processus de médiation..... | 14 |
| 2.2.2 Une construction en plusieurs volets | 27 |
| III. Conclusions, recommandations..... | 34 |
| 3.1 En termes de conclusions | 34 |
| 3.2 En termes de recommandations..... | 35 |
| Annexe 1. Formulaire de désignation du médiateur pénal | 37 |
| Annexe 2. Projet de procès-verbal d'accord | 38 |
| Annexe 3. Procès-verbal d'accord | 39 |
| Annexe 4. Projet de procès-verbal de désaccord | 40 |

Préambule

Le présent document constitue le rapport définitif de la recherche-action initiée par la Fondation Terre des hommes Lausanne en janvier 2018 en collaboration avec le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique et huit chefferies de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso sur la promotion de la médiation pénale pour les enfants à travers le renforcement de la collaboration et de la complémentarité entre les systèmes de justice officielle et les systèmes de justice traditionnelle. Cette étude a donné lieu à un atelier final le 27 et 28 novembre 2019 à Ouagadougou.

Le présent rapport s'articule autour de trois axes principaux. Tout d'abord, nous commencerons par un rappel des origines du projet pilote et du contexte dans lequel il a vu le jour (1), nous présenterons ensuite la conception du projet pilote et dresserons l'analyse de ses résultats (2), pour terminer, nous dresserons les premières conclusions et les recommandations pour l'avenir (3).

Malgré les limites que comporte ce rapport, les résultats présentés ici ont pour but de constituer un état des lieux, mais aussi d'établir un levier de changement. Ils permettent aux différents acteurs des secteurs de la justice et de la protection de l'enfance de prendre connaissance des changements observables et des prochaines étapes.

I. Contexte et justifications

À titre préliminaire, il est important de revenir sur le contexte dans lequel le projet pilote a été initié pour en comprendre les tenants et les aboutissants. En effet, c'est grâce à la préexistence d'un système judiciaire pour mineurs (1.1) et d'une justice traditionnelle (1.2) que l'idée d'une collaboration entre les acteurs des deux systèmes a émergé.

1.1 Le système de justice pour mineurs et la médiation pénale au Burkina Faso

Après avoir posé le cadre légal de la justice pour mineurs (1.1.1), nous présenterons de manière plus spécifique les avantages (1.1.2) et les défis de la médiation pénale (1.1.3).

1.1.1 Le cadre légal

L'évolution de la justice pour mineurs au Burkina Faso peut s'analyser à travers le prisme de la loi du 13 mai 2014¹. En effet, nous constatons que par l'adoption de cette loi, l'État entend renforcer et professionnaliser l'accès à la justice des mineurs. Avant d'approfondir les apports considérables de cette loi (b), nous exposerons le droit tel qu'il existait avant son adoption (a).

a. Avant la loi de mai 2014

En établissant un cadre légal spécifique aux droits de l'enfant au lendemain de son indépendance à travers l'adoption de la loi du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger, le Burkina Faso fait de la protection de l'enfance une priorité nationale.

Cette loi pose les bases d'une protection spéciale pour l'enfant et encadre le droit pénal des enfants en conflit avec la loi². Nous pouvons déjà voir dans cette loi le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de treize ans³. Toutefois, si cette loi répond à certaines problématiques liées aux droits de l'enfant, elle n'intègre pas l'ensemble des standards prévus par les conventions internationales en matière de droit et de protection de l'enfant et se heurte rapidement à une certaine désuétude.

En 2004, le législateur burkinabè vient compléter son système pénal pour mineurs en se dotant de juridictions pour enfants, où le principe de la spécialisation du juge est affirmé. Les dossiers des enfants en conflit avec la loi qui étaient auparavant traités par des juges de droit commun, le sont désormais par des magistrats spécialisés.⁴ Néanmoins, la situation de l'enfant reste précaire, il fallut attendre la réforme législative apportée par la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou danger pour intégrer le principe de spécificité du droit pénal applicable aux mineurs.⁵

¹ Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

² Ci-après ECL.

³ L'article 14 de la loi prévoit en effet que « Si la prévention de crime ou de délit est établie à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans, le tribunal prononcera une des mesures suivantes :1) Remise du mineur à sa famille; 2) Placement, soit chez une personne digne de confiance, soit dans une institution charitable, pendant une période qui ne pourra excéder l'époque où le mineur atteindra ses vingt ans; le tribunal détermine le montant des frais d'entretien et de placement à mettre s'il y a lieu à la charge de la famille, ces frais étant recouverts comme frais de justice criminelle ».

⁴ Loi N°028-2004/AN portant modification de la loi n° 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso

⁵ Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

b. L'émergence de la justice restauratrice dans la justice des mineurs au Burkina Faso : la loi du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger

L'adoption de la loi de mai 2014 régissant la condition pénale des enfants en conflit avec la loi est une étape importante dans l'évolution du droit pénal des mineurs. Adoptée pour combler les insuffisances dont fait l'objet la loi de mai 1961, elle vient également apporter une justice spécialisée, protectrice et restauratrice visant la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans la société plutôt qu'une justice punitive et rétributive. Trois grandes innovations sont à souligner :

- **Une procédure pénale spécifique aux ECL⁶**

Par l'introduction d'une procédure pénale spécifique aux mineurs dans son arsenal juridique, le Burkina Faso s'inscrit dans une approche protectionniste. Il distingue alors le droit pénal pour mineurs du droit pénal appliqué aux majeurs. L'Etat devient le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que ce dernier est considéré comme vulnérable et nécessitant un degré de protection particulier. Cette loi donne des directives quant à la procédure d'enquête, la poursuite, l'instruction, au jugement, aux sanctions applicables à l'enfant, aux voies de recours et aux modalités d'exécution des sanctions. Elle introduit en outre la disjonction des causes lorsqu'un majeur et un mineur sont impliqués dans la même affaire.⁷

- **L'introduction de mesures alternatives à l'emprisonnement⁸**

Dans un contexte où la privation de liberté reste une mesure courante à l'égard des mineurs, la loi offre aux magistrats la possibilité de recourir à de nouvelles mesures alternatives⁹.

- **L'introduction de la médiation pénale en faveur des mineurs**

Souhaitant ouvrir une perspective restauratrice au sein du système de justice des mineurs, le droit positif burkinabè insère dans son arsenal juridique la médiation pénale. Mesure alternative à la procédure judiciaire elle vise à restaurer l'harmonie et la cohésion sociale entre la victime, le mineur ayant commis une infraction et sa communauté. La médiation pénale permet non seulement à l'enfant d'éviter les contraintes d'une procédure judiciaire, et donc d'une peine privative de liberté, mais également réduit le risque de récidive et promeut la réintégration du jeune contrevenant dans la société.

Conformément à l'article 40 de la loi de mai 2014, la médiation pénale est « *une mesure extrajudiciaire permettant de parvenir à la conciliation entre l'enfant, auteur d'un délit ou d'une contravention, ses parents, ses représentants légaux ou encore son conseil et la victime* ».

Le médiateur est chargé d'instaurer un processus de communication entre la victime et le jeune. Une attention toute particulière doit être portée à la réparation du dommage subi par la victime. Le jeune doit par ailleurs prendre activement ses responsabilités dans la réparation

⁶ Chapitre 3 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

⁷ Article 47 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

⁸ Article 77 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

⁹ L'article 77 évoque : « La remise de l'ECL à ses parents, sa famille élargie ou ses représentants légaux, ou une personne digne de confiance, le placement de l'ECL dans une institution, un établissement public ou privé, le placement dans une institution ou un établissement spécialisé dans la réinsertion des ECL par l'éducation ou la formation professionnelle ou le placement dans un établissement médical ou médicoéducatif, l'admonestation, la réprimande, le travail d'intérêt général, la probation, l'amende ».

du dommage, qu'il soit de nature financière ou morale. Selon Madame Méda/Dabiré Honorine¹⁰ « *La médiation pénale semble relever de la médecine douce à côté de la procédure classique* ».

La loi prévoit que cette mesure s'adresse uniquement aux auteurs mineurs de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans¹¹. Par ailleurs, elle n'est applicable qu'aux enfants ayant commis une contravention ou un délit, excluant son application aux crimes¹².

La médiation pénale peut être engagée à la suite d'une plainte, à la demande de l'une des parties ou encore d'office par le procureur du Faso ou le juge des enfants¹³. Toutefois, l'engagement à la médiation pénale est volontaire. Par conséquent, les deux parties doivent être d'accord pour participer à la démarche. Outre l'accord des deux parties et de leurs représentants légaux, la loi impose deux autres conditions pour pouvoir engager la médiation pénale : l'acceptation par l'enfant de sa responsabilité dans la commission de l'infraction¹⁴ et la possibilité au travers de la médiation soit de contribuer à la prise de conscience et à la réinsertion de l'enfant, soit de réparer le dommage causé à la victime ou soit de mettre fin au trouble qui résulte de l'infraction¹⁵. Selon le droit burkinabé, afin d'être engagée, la médiation pénale doit remplir certaines conditions qui sont la réinsertion du mineur, la réparation du tort causé à la victime et la paix sociale au sein de la communauté. Le droit burkinabè prévoit la possibilité d'engager la médiation aux différents stades de la procédure judiciaire, le procureur du Faso et le juge des enfants ayant tous deux la capacité légale de recourir à la médiation pénale.

1.1.2 Les avantages de la médiation pénale

Le droit pénal classique recherche à rétablir la justice et à satisfaire la victime proportionnellement au dommage qu'elle a subi et ce, dans un bref délai. Toutefois, il est souvent reproché aux institutions judiciaires d'administrer une justice trop distante des justiciables, celle-ci étant administrée dans une langue parlée et comprise par une minorité d'individus, le coût et la lenteur des procédures sont aussi à signaler. Par ailleurs, la place de la victime est bien souvent négligée dans la procédure judiciaire. L'institution de la médiation pénale pour mineurs tente de répondre à ces limites tout en apportant une réponse adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶.

D'une part, elle permet au jeune auteur d'éviter une procédure et une condamnation pénale qui pourrait le priver de liberté¹⁷. Par ailleurs, la médiation responsabilise le mineur et contribue à sa réinsertion.

¹⁰ Ancienne Procureure Générale près la cour d'appel de Ouagadougou, ayant activement œuvrer pour que l'application de la médiation pénale devienne effective au profit des ECL au Burkina Faso.

¹¹ Article 9 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

¹² Articles 11 et 40 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

¹³ Article 41 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

¹⁴ Article 42 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

¹⁵ Article 43 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

¹⁶ Article 6 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ; Article 3 §1 de la Convention des droits de l'enfant.

¹⁷ En effet, l'article 37b de la Convention des droits de l'enfant prévoit que les mesures privatives de liberté ne doivent être qu'une mesure de dernier ressort.

La possibilité offerte d'arriver à un accord avec la victime pour mettre en œuvre une réparation par le mineur, lui permet, en premier lieu de réfléchir sur l'acte posé sur la personne d'autrui et le dommage causé et après, selon ses capacités, de proposer un acte pour compenser ce dommage. Ce processus éducatif renforce la réhabilitation et la réinsertion sociale du mineur et réduit les risques de récidive. Enfin, l'absence d'inscription de la médiation pénale dans son casier judiciaire lui permet de plus d'échapper à toute forme de stigmatisation.

D'autre part, le processus de médiation donne un rôle central à la victime en lui confiant un rôle actif dans le règlement du litige¹⁸. Un dialogue entre l'auteur de l'infraction et la victime pourra s'instaurer et à l'issue duquel aboutiront des solutions consensuelles. Par ailleurs, pour la victime, la médiation tente à réduire les risques d'une double victimisation. En plus de la place centrale qui lui est accordée dans la procédure, la rencontre de l'auteur peut avoir pour la victime une valeur thérapeutique.

Enfin, la médiation pénale favorise le maintien d'un dialogue entre les parties afin de trouver un terrain d'entente plutôt que de recourir à une procédure répressive. Ainsi, elle permet de désengorger les juridictions et d'accélérer le règlement du conflit, une solution pouvant être obtenue beaucoup plus rapidement par médiation que par voie judiciaire. Par ailleurs, la gratuité de la médiation pénale est un avantage considérable, le coût et la longueur de la procédure contentieuse décourageant certaines personnes de recourir aux tribunaux.

Malgré ses avantages indéniables, l'application de la médiation pénale au Burkina Faso telle qu'elle est prévue par la loi de 2014 comporte certaines limites.

1.1.3 Les défis liés à l'application de la médiation pénale

Le cadre légal (a), le manque de formation des acteurs concernés (b) ainsi que les défis d'ordre pratique (c) constituent les principaux enjeux liés à l'application de la médiation pénale.

a. Les défis liés au cadre légal

La loi de mai 2014 portant protection de l'ECL ou en danger reste aujourd'hui le principal référentiel sur la médiation pénale en faveur des mineurs. Toutefois, si la loi établit le cadre légal, l'absence de décret d'application ne permet pas aux magistrats de l'appliquer dans de bonnes conditions.

Selon l'article 40 de la loi de mai 2014, « *la médiation pénale est une mesure extrajudiciaire permettant de parvenir à la conciliation entre l'enfant, auteur d'un délit ou d'une contravention, ses parents, ses représentants légaux ou encore son conseil et la victime* ». Quant à son article 41, celui-ci stipule que « *la médiation pénale peut être engagée suite à une plainte, soit d'office par le procureur du Faso ou le juge des enfants, soit à la demande de l'une des parties* ». Une analyse de ces deux articles révèle une certaine contradiction. Les médiations judiciaires se caractérisent par une absence de tout lien avec le monde judiciaire. Non seulement elles sont mises en œuvre en dehors de toute instance judiciaire, mais encore, supposent que leur initiative, leur déroulement, ainsi que l'exécution de l'accord en résultant échappe à tout contrôle du juge. Or telle que prévu par la loi de mai 2014, la médiation pénale est bien une mesure judiciaire puisqu'elle est mise en œuvre dans le cadre d'une instance judiciaire et qui plus est, sous l'égide d'un magistrat (procureur du Faso ou juge des enfants).

¹⁸ Article 43 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger qui prévoit que le magistrat peut recevoir les parties afin d'identifier leurs besoins propres.

Par ailleurs, elle fait défaut aux principes de l'impartialité du médiateur et de confidentialité de la médiation puisqu'en cas d'échec de la médiation, ce sont les mêmes acteurs (procureur du Faso et le juge des enfants) qui sont ressaisis pour poursuivre et juger l'affaire au pénal.

Il est à notre sens plus judicieux d'attribuer la fonction de médiateur à une personne tierce, neutre, externe à la procédure pénale et que les magistrats conservent une compétence de tutelle consistant à prendre la décision d'engager le processus de médiation pénale et d'en vérifier son déroulement.

En revanche, par le fait de conférer la compétence d'engager le processus de médiation pénale au juge des enfants, la loi de 2014 offre la possibilité aux magistrats et aux parties d'engager la médiation pénale à tous les stades de la procédure. Si devant le procureur du Faso les parties ne désirent pas engager une médiation pénale, cela n'empêchera pas le juge des enfants de réitérer la proposition au stade du jugement.

Nous estimons qu'une relecture de cette loi s'avère nécessaire afin de lever toute ambiguïté sur la nature de la médiation pénale.

b. Les défis liés au déficit de formation des acteurs concernés par l'application médiation pénale

Parvenir à une application effective de la médiation pénale exige préalablement que les professionnels en charge de sa mise en œuvre¹⁹ la connaissent tant dans leurs rôles que dans son mode opératoire. Malheureusement dans les écoles de formation des officiers de police judiciaire, des travailleurs sociaux et des magistrats, il n'existe pas de module spécifique sur la médiation pénale. Les professionnels sont cependant souvent en charge du traitement des dossiers des ECL qui exige une maîtrise du processus de médiation pénale.

Le renforcement des capacités ne doit pas se limiter aux médiateurs et aux acteurs judiciaires. Il doit prendre en compte tous les acteurs qui interviennent dans la mise en œuvre de la médiation pénale, d'autant que la protection de l'enfant demande une prise en charge holistique et le concours d'un groupe pluridisciplinaire.

c. Les défis d'ordre pratique

La loi de mai 2014 donne compétence au procureur du Faso ou au juge des enfants de recourir à la médiation pénale²⁰. Or, ces instances judiciaires ne peuvent couvrir toute l'étendue du territoire. Sur 45 provinces, seules 27 d'entre elles disposent d'un tribunal de grande instance situé en milieu urbain. Ainsi, même s'il y a un procureur du Faso dans chacune de ces juridictions, force est de reconnaître que ce dernier ne peut pas du point de vue matériel, financier et humain répondre à tous les besoins de médiation pénale sur le ressort territorial de sa juridiction. Nous constatons par ailleurs que la population a tendance à privilégier les instances communautaires ou traditionnelles en matière de règlement des conflits et des différends.

¹⁹ Dans le contexte du Burkina Faso, il s'agit des procureurs, des juges des enfants, des travailleurs sociaux ; aussi faut-il ajouter que suite au projet expérimental sur la médiation pénale, des chefs traditionnels font partie des médiateurs, même si pour le moment, la loi ne les pas encore intégrés comme des médiateurs pénaux.

²⁰ Article 41 de la Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

1.2 Le recours aux mécanismes de justice traditionnelle

Il nous semble crucial d'envisager des nouvelles voies plus opérantes, d'envisager des alternatives à une justice étatique exclusive et de réfléchir à des dynamiques disruptives devant permettre d'envisager des mécanismes d'accès à la justice qui prennent en compte la culture juridique des populations concernées et qui encouragent la collaboration avec les systèmes de justice traditionnelle. Il s'agit finalement de rapprocher la justice des justiciables et de pondérer ce que Habibou Fofana qualifie de « distance judiciaire »²¹. La Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'Enfant mentionne d'ailleurs dans son article 5 le recours possible à la coutume locale : « les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention »²².

Cette même Convention a largement contribué à l'émergence de la notion de protection de l'enfant en favorisant l'application de mesures restauratrices et en préconisant dans son article 37²³ que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement doivent être des mesures de dernier ressort²⁴ et dans son article 40 (alinéa 3b)²⁵ que les enfants doivent être traités, chaque fois que c'est possible, sans recourir à la procédure judiciaire²⁶. Ne s'est-elle pas, dans ce sens, inspirée des méthodes traditionnelles de gestion de conflits ? En langue bambara, le mot prison n'existe pas ; la population utilise le mot cachot, en référence à la période coloniale pour qualifier un lieu de privation de liberté. « La justice restauratrice contemporaine tire une partie de son inspiration et de ses techniques dans les pratiques ancestrales de certains peuples africains, des Maoris de Nouvelle-Zélande ou encore d'Indiens d'Amérique du Nord. Ces systèmes de justice traditionnelle considèrent généralement que l'agresseur s'est coupé de la société par l'offense qu'il a commise. Dès lors, l'objectif essentiel des autres membres de la société est de le réintégrer dans la société en vertu du principe qu'il est mauvais pour une société de se démembrer »²⁷.

L'une des principales critiques que nous pourrions adresser aux normes et aux standards internationaux en matière de droits de l'homme réside dans le fait qu'ils se concentrent sur la notion d'individu. Les droits humains, tel qu'exprimés par les conventions internationales, sont individualistes, ce qui les rend souvent inopérants dans des sociétés où l'individu n'est qu'un élément faisant parti d'un ensemble supérieur incarné par la famille, le clan, la tribu ou l'ethnie.

Dans les sociétés où les droits traditionnels et coutumiers prévalent, la paix sociale au sein de la communauté et la solidité du groupe l'emportent sur l'intérêt de l'individu dont la représentation se distingue de celle des sociétés occidentales où il est défini comme « Être

²¹ Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso. *Droit et société*, N° 99(2), 393-410.

²² HCDH | Convention relative aux droits de l'enfant. (s. d.).

²³ HCDH | Convention relative aux droits de l'enfant. (s. d.).

²⁴ Article 37-b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

²⁵ HCDH | Convention relative aux droits de l'enfant. (s. d.).

²⁶ Article 40-3b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

²⁷ Lecomte, J. (2012). La justice restauratrice. *Revue du MAUSS*, n° 40(2), 223-235.

humain, personne par opposition au groupe, à la société, à la collectivité, à la masse »²⁸. « Dans les sociétés africaines [...] ainsi chez le Wolof du Sénégal auxquels nous empruntons leur terminologie, l'être humain, *nit*, est constitué de trois éléments distincts, (1) l'enveloppe corporelle (*yaram*), fonctionnelle tant que la vie peut être mesurée par le souffle (*ruu*), (2) l'esprit ancestral (*rab*), et (3) la part individuelle de l'énergie cosmique (*fit*) »²⁹. L'intérêt de l'enfant n'est certainement pas négligé mais il est considéré au regard de ce qui est « le mieux » pour le groupe. « L'enfant se pense et se perçoit comme un membre à part entière du groupe, et non comme un élément surnuméraire et marginal »³⁰.

Le droit positif burkinabè, souvent qualifié de droit moderne ne s'est pas construit sur une réalité contextuelle contrairement aux pays européens où le droit émane de la coutume qui en est l'une des principales sources au même titre que la loi, la jurisprudence et la doctrine. Les systèmes de justice officielle ou étatique et les juridictions qui en émanent ont été imposés par une puissance coloniale en négligeant les normes sociales et juridiques locales.

Dans les pays en développement, la justice n'est pas le monopole de l'état. Les systèmes officiels de Common Law ou de droit romano germanique, en fonction des puissances coloniales qui les ont imposés, cohabitent avec des systèmes de droit traditionnel et de droit révélé majoritairement musulman. Le plus souvent, dans les pays en développement, les systèmes officiels et les systèmes coutumiers se juxtaposent dans ce que JuriGlobe³¹ qualifie de systèmes mixtes. Nous constatons malheureusement un manque de coordination entre les systèmes de justice officielle d'inspiration romano germanique et les systèmes de droit traditionnel, cette situation est préjudiciable au développement de sociétés inclusives et mobilise les perceptions d'exclusion et d'injustice.

Les éléments culturels et historiques que nous venons d'évoquer dans la construction des systèmes de justice étatique et l'inacceptation qu'ils provoquent de la part des justiciables sont exacerbés par un manque de confiance envers l'institution de justice, par la lenteur des procédures, par l'éloignement des juridictions et par le plurilinguisme qui constituent de véritables entraves à l'accès aux droits.

Dans ce contexte nous assistons à une survivance des mécanismes de justice traditionnelle qui incarnent la vision du monde et les aspirations des sociétés traditionnelles, patriarcales ou encore lignagères et dans lesquelles le rapport à la loi et la production de la norme est appréhendé à un niveau communautaire. « Si l'on observe le fonctionnement réel de notre société, on s'aperçoit que, lorsqu'un groupe a la possibilité de se soustraire à l'autorité de l'état et à celle de la loi, il ne disparaît pas pour autant dans le trou noir du non-Droit. Sa mécanique est alors régie par d'autres systèmes de Droit »³².

Il est aujourd'hui estimé que 80%³³ des conflits dans les pays en développement sont gérés au niveau communautaire. Une étude quantitative récente menée par la Fondation Terre des hommes Lausanne démontre que dans certains pays, 95% des conflits sont gérés en marge des juridictions étatiques. Au-delà de leurs fondements même et de leur objet, les mécanismes traditionnels de gestion de conflits répondent davantage aux attentes des populations.

²⁸ Larousse, É. (s. d.). Définitions : individu - Dictionnaire de français Larousse.

²⁹ Roy, É. L., & N'Diaye, I. C. (2009). *8. Penser le mineur comme un « autre » mais aussi « autrement » : l'espace-temps.*

³⁰ Erny, P. (1987). *L'enfant et son milieu en Afrique noire* (L'Harmattan). Paris.

³¹ <http://www.juriglobe.ca/fra/>

³² Rouland, N. (1990). *L'anthropologie juridique* (Presses Universitaires de France).

³³ Wojkowska, E. (s. d.). *How informal justice systems can contribute.* 60.

Ils sont géographiquement accessibles, les décisions sont prononcées collégalement dans l'intérêt du groupe et de manière audible pour les personnes concernées car prononcées dans leur langue, les temps de procédure sont plus courts.

La perte de confiance envers l'institution de justice, le recours constant aux mécanismes traditionnels de gestion de conflit, le difficile accès aux institutions judiciaires par nombre de justiciables, la confiscation de la justice par certains mouvements doivent nous amener à envisager des alternatives permettant de renforcer la collaboration entre les systèmes officiels et traditionnels.³⁴ « Ce dualisme Droits officiels – Droits cachés traduit-il l'opposition bien connue entre l'Etat et la société civile ? C'est souvent le cas, mais il peut fort bien la dépasser. En fait, la pensée juridique traditionnelle opère au cœur même de l'état, au sein de la haute fonction publique et de la classe politiquement dirigeante »³⁵. Nous assistons depuis quelques années et dans certains contextes, à une forme de réhabilitation et à une reconnaissance des mécanismes traditionnels.

Nous tenons à le réaffirmer, la justice officielle est une nécessité, l'Etat doit être, en toutes circonstances, le garant de l'accès aux droits et le premier rempart contre l'arbitraire. Cependant, le manque de confiance dans les institutions de justice et son manque d'accessibilité, perçues comme un symbole de mauvaise gouvernance, doit être pris en compte au risque d'accentuer la fracture qui existe entre les systèmes de justice officielle et la population. « Il s'agirait, principalement, d'atténuer des distances physiques, psychologiques et financières, caractéristiques des rapports que les catégories sociales démunies, suivant la terminologie utilisée, entretiendrait avec l'institution judiciaire »³⁶.

³⁴ Colliou, Y. & Hope, K. (2017) Le droit coutumier et la justice juvénile. Justice Juvénile : les Fondamentaux. IDE-IUKB.

³⁵ Rouland, N. (1990). *L'anthropologie juridique* (Presses Universitaires de France).

³⁶ Fofana, H. (2018). Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la « distance judiciaire » au Burkina Faso. *Droit et société*, N° 99(2), 393-410.

II. Présentation du projet pilote : la mise en oeuvre d'une ingénierie de la médiation pénale

Dans la deuxième partie du présent rapport, nous analyserons la conception du projet (2.1) et sa mise en oeuvre (2.2).

2.1 Analyse de la conception du projet pilote

Après une présentation du projet pilote de médiation pénale pour mineurs (2.1.1), nous reviendrons sur les objectifs et les résultats qui en étaient attendus (2.1.2) et le dispositif de pilotage du projet (2.1.3).

2.1.1 Le projet pilote de médiation pénale pour mineurs

Au Burkina Faso, nous constatons que les modes alternatifs de règlement des conflits existent déjà et sont largement utilisés par les acteurs communautaires.

Afin de mieux connaître le fonctionnement du système de justice traditionnelle et sa contribution actuelle et/ou potentielle à la promotion de la justice juvénile restauratrice au Burkina Faso, la Fondation Terre des hommes Lausanne décide en 2016 d'explorer ces mécanismes traditionnels de règlement des conflits impliquant des enfants au Burkina Faso. Les entretiens menés avec les chefs traditionnels et les communautés dans les provinces du Kadiogo, du Houet, du Sourou et du Séno révèlent des conclusions probantes sur le rôle clé des acteurs traditionnels dans la mise en oeuvre d'une justice de proximité :

- Un nombre important de cas de nature civile et pénale, impliquant tant les adultes que les mineurs, sont traitées par les mécanismes de justice traditionnelle ;
- Les personnes interrogées préfèrent que les litiges soient réglés dans la communauté par des acteurs traditionnels plutôt que par la justice dite moderne, et ce dans un souci de cohésion sociale ;
- Les populations apprécient que ces mécanismes de justice traditionnels soient gratuits, faciles d'accès et plus rapide que le système de justice officielle ;
- Dans le cadre de certains conflits, les leaders traditionnels réfèrent ou collaborent avec le système de justice officielle, et la plupart indiquent qu'ils souhaiteraient collaborer davantage avec les acteurs judiciaires ;
- L'étude des cas de mineurs traités par les mécanismes traditionnels met également en exergue que les acteurs traditionnels pratiquent ce qu'on appelle dans le jargon judiciaire « une justice restauratrice » à travers la médiation ou la conciliation.

En revanche, il reste que ces acteurs traditionnels agissent en tant que « médiateurs traditionnels » et qu'ils ne bénéficient d'aucune formation aux droits de l'enfant, à la participation de l'enfant et aux principes fondamentaux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant promu par le droit national, régional et international. Par ailleurs, les procédures auxquelles ils ont recours ne sont pas toujours adaptées aux mineurs et leurs pratiques et normes de référence ne sont pas harmonisées et codifiées. Les acteurs traditionnels sont par conséquent sujets à davantage de dérives et pratiques néfastes.

A l'issue de cette recherche, face aux avantages et aux défis de la justice moderne et de la justice traditionnelle, les acteurs judiciaires et les acteurs communautaires ont constaté

l'importance de collaborer afin de mettre en œuvre le processus de médiation pénale pour mineurs.

C'est ainsi qu'en 2018, le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique et huit chefferies de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso signent un partenariat avec Terre des hommes Lausanne pour le lancement d'un projet pilote intitulé « *Expérimentation des médiations pénales par les acteurs communautaires sous l'égide du parquet* ».

Mis en œuvre avec les financements de la Fondation Terre des hommes Lausanne et avec le soutien du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), ce projet expérimental vise à promouvoir la médiation pénale au profit des enfants en conflit avec la loi à travers la mise en place d'un dispositif de coordination et de coopération entre acteurs du système de justice étatique et acteurs de la justice traditionnelle. Lorsqu'un mineur a commis une contravention ou un délit, sur accord des parties, le parquet peut ainsi recourir à la médiation pénale et en déléguer sa réalisation à un acteur communautaire. Ainsi, si la loi N°015-2014 désigne le procureur du Faso et les juges pour enfants comme médiateurs, le dispositif de ce projet pilote prévoit que ceux-ci délèguent la réalisation de la médiation pénale à des acteurs communautaires.

2.1.2 Les objectifs et résultats attendus du projet

L'objectif principal du projet est de promouvoir l'accès à une justice restauratrice pour les enfants à travers le renforcement de la collaboration et de la complémentarité entre les systèmes de justice officielle et les systèmes de justice traditionnelle autour de la mise en œuvre de la médiation pénale.

À ce stade de la phase pilote, le projet a pour objectif cinquante médiations pénales dans les arrondissements judiciaires de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Plusieurs résultats sont attendus à l'issue de cette première phase, principalement que :

- les parquets des Tribunaux de Grande Instance de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso recourent au processus de médiation pénale lorsque les cas d'enfant en conflit avec la loi sont éligibles à la médiation et ils en délèguent la réalisation aux acteurs communautaires;
- les acteurs communautaires bénéficient d'un renforcement de compétences dans leur rôle de médiateur pénal et collaborent avec le parquet à la mise en œuvre de la médiation pénale dans la résolution des litiges impliquant les enfants ;
- le dispositif de protection communautaire des enfants en conflit avec la loi soit renforcé et facilite une réponse rapide et efficace de la justice ;
- les décideurs et tous les acteurs de la chaîne pénale s'engagent à favoriser le règlement des conflits impliquant un jeune mineur à travers la médiation et en collaborant avec les acteurs communautaires.

2.1.3 Le dispositif de pilotage

Le pilotage du projet a été assuré par l'équipe de projet de Terre des hommes et des Comités de Suivi du projet mis en place dans les deux villes concernées.

L'équipe de projet de Terre des hommes comprend la coordinatrice du programme protection, le conseiller technique régional du programme justice, la coordinatrice du projet et deux responsables techniques. L'équipe de projet de Terre des hommes élabore, planifie et met en

œuvre les programmes d'activités. Elle forme les acteurs clés, les partenaires et coordonne les activités.

Les comités de suivi des activités de la médiation pénale à Ouagadougou et à Bobo Dioulasso, présidés par le parquet, sont composés du point focal du parquet, du magistrat en charge des dossiers des enfants, des points focaux des quatre chefferies concernées, des procureurs Généraux de la Cour d'Appel, du Directeur de la justice juvénile du Ministère de la Justice, du commissaire de la Brigade Régionale de Protection de l'Enfance (BRPE) et d'un représentant de la Direction Provinciale de l'Action Sociale. Ces comités ont fait évoluer le dispositif de mise en œuvre de la médiation pénale, ils ont identifié les bonnes pratiques et les limites liées à la mise en œuvre et proposé des solutions concrètes et recommandations.

2.2 Analyse de la mise en œuvre du projet : les principaux résultats, les défis et les progrès

La présente section est consacrée à la présentation des résultats et progrès de cette première phase pilote (2.2.1). Ensuite, nous reviendrons sur les différents volets qui ont contribué à l'atteinte de ces résultats (2.2.2).

2.2.1 Résultats quantitatifs et analyses du processus de médiation

L'étude des résultats a porté sur le nombre de médiation (a), le profil des enfants en conflit avec la loi (b), la nature des affaires traitées (c) le déroulement de la médiation (d), la durée et le lieu des médiations (e), les résultats (f) et l'efficacité du processus de médiation pénale (g).

a. Le nombre de médiation

L'objectif initial était de réaliser 50 médiations pénales. Entre le 21 février 2018 et le 15 novembre 2019, 86 médiations pénales impliquant **124 enfants en conflit avec la loi** ont été réalisées au travers la collaboration entre les parquets des TGI de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso et les acteurs communautaires. Les **105 victimes**, dont quatre sont mineures, ont obtenu une réparation morale, matérielle ou financière.

Il faut rappeler que la médiation est un processus volontaire et que les parties sont toujours en droit de la refuser. Cependant, la médiation pénale a été acceptée par les parties dans **94% des cas**. On recense seulement trois refus venant de victimes et deux refus de la part des auteurs, les parties n'ont pas répondu à la proposition de médiation faite par le médiateur ou ne se sont pas présentées à la session de médiation. En revanche, aucun refus explicites où les parties refusent formellement la proposition de médiation n'a été enregistré. Ce taux d'acceptation très élevé démontre bien la propension de la population burkinabè à privilégier la résolution de leurs conflits par des règlements à l'amiable plutôt que par la procédure pénale classique.

Tableau 1. Nombre de médiations pénale réalisées

| Nombre de médiations pénales réalisées | 2018 | 2019 | Total année 1 et 2 |
|--|------|------|--------------------|
| Ouagadougou | 6 | 19 | 25 |
| Bobo-Dioulasso | 19 | 43 | 61 |
| Total | 25 | 60 | 86 |

Le tableau ci-dessus illustre le niveau d'atteinte de ce résultat. Il met en évidence que 72% (61) des médiations pénales ont été réalisées par le parquet et les médiateurs de Bobo-Dioulasso tandis que le parquet et les médiateurs de Ouagadougou ont collaboré à la réalisation de 25 médiations pénales ce qui représente 28% du total des médiations pénales réalisées.

On observe également un accroissement considérable du nombre de médiations pénales réalisées entre la première année et la deuxième année de mise en œuvre du projet, en particulier à Bobo-Dioulasso où le nombre de médiations a triplé entre les deux années. La différence du nombre de médiations enregistrées entre les deux années s'explique par le fait que la mise en œuvre du dispositif a réellement débuté en juin 2018, une fois les médiateurs formés. Quant à l'écart substantiel enregistré entre les deux villes, il s'explique par la réticence du parquet de Ouagadougou à mettre en œuvre le dispositif pilote sans base légale. En janvier 2019, nous avons enregistré seulement six cas de médiation pénale à Ouagadougou. Toutefois, le Garde des Sceaux a édité une circulaire officielle en date du 12 février 2019, à l'attention des procureurs généraux près des cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso en les invitant « à privilégier le recours à la médiation pénale [...] au profit des enfants en conflit avec la loi ou en danger, en explorant toute forme de collaboration avec des acteurs communautaires sensibilisés à cet effet afin de mener à bien cette médiation pénale dans les cas prévus par la loi »³⁷. Cette circulaire vient en quelque sorte répondre à la préoccupation normative du parquet de Ouagadougou. Ainsi, onze mois plus tard, nous observons que le parquet de Ouagadougou a engagé le processus de médiation pénale pour 19 cas d'enfants en conflit avec la loi.

Néanmoins, malgré les avantages probants démontrés pour l'enfant en conflit avec la loi et la victime de la médiation pénale, nous observons que certains magistrats continuent à privilégier la privation de liberté comme première mesure sans tenter de privilégier un processus de déjudiciarisation. Cette réticence de la part de certains procureurs peut avoir plusieurs raisons :

- ils ne veulent pas déléguer leur compétence de médiation à un médiateur sans base légale ;
- ils n'y pensent pas ou ne savent pas comment y recourir ;
- ils trouvent la mesure trop clémente ;
- ils craignent que l'enfant fugue ;
- ils ont le sentiment de perdre la maîtrise du dossier ;
- ils trouvent les faits trop graves, quand bien même la correctionnalisation peut être envisagée ;
- ils s'inquiètent de l'issue incertaine du processus de médiation pénale.

Bien que les résultats du projet pilote dépassent les résultats attendus, de manière générale le recours à la médiation pénale reste encore sous-appliqué et il dépend principalement de la personnalité des magistrats. Les parquets restent focalisés sur la situation du mineur et des difficultés pratiques et ce très souvent au détriment des parties. On constate par exemple, au début du projet que les parquets refusaient d'engager la médiation pénale pour les enfants en situation de rue malgré le fait que ces enfants se trouvent déjà dans une situation très vulnérable.

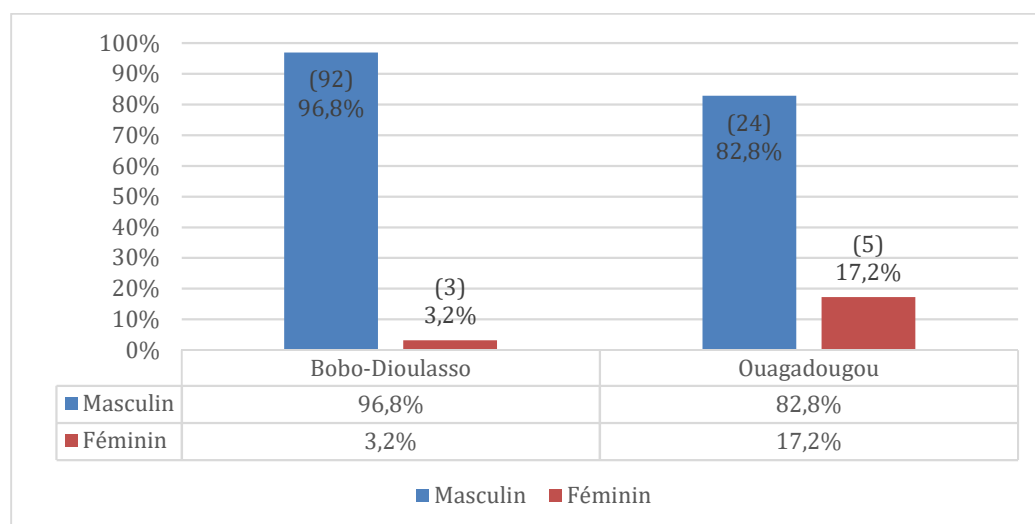
³⁷ Circulaire n°19-0081. 12/02/2019 – Ministère de la Justice – Burkina Faso.

La principale raison qui fut évoquée était la difficulté de remettre ces enfants à leur famille lors du processus de médiation et les risques accrus de fugue s'ils étaient placés dans des familles d'accueil. Cet obstacle a pu être contourné par l'intervention de familles d'accueil à qui les enfants ont été confiés durant le processus de médiation pénale et dans l'attente d'une solution durable avec le soutien de l'action sociale.

b. Le profil des enfants en conflit avec la loi

A l'étude des dossiers de médiations pénales, nous recensons uniquement des personnes physiques en tant que victime de la médiation pénale. Aucune médiation pénale impliquant une personne morale n'a encore été engagée. Nous pouvons également noter qu'une répartition globale des enfants en conflit avec la loi selon leur sexe montre que les jeunes mis en cause sont principalement de sexe masculin (93,55%), seuls 6,45% des jeunes auteurs enregistrés étant de sexe féminin. Selon les cas de médiations pénales réalisées, cette tendance se retrouve particulièrement à Bobo-Dioulasso où les jeunes auteurs sont majoritairement de sexe masculin (96,8%). On recense en effet uniquement trois jeunes filles auteures sur les 61 affaires traitées à Bobo-Dioulasso (3,2%). À Ouagadougou, notre échantillon montre une tendance légèrement différente. En effet, les jeunes auteurs sont également majoritairement de sexe masculin (82,8%) mais on enregistre également 5 jeunes filles qui ont commis une infraction sur les 25 affaires traitées par la médiation pénale, ce qui représente un pourcentage légèrement plus élevé à Ouagadougou de jeunes filles auteures d'infraction (17,2%). En revanche, étant donné la petite taille de l'échantillon du projet pilote, des analyses sur un échantillon plus large devront être réalisées pour corroborer ces tendances.

Tableau 2. Répartition des enfants en conflit avec la loi ayant bénéficié de la médiation pénale selon leur sexe



La médiation pénale ne s'appliquant qu'aux mineurs en conflit avec la loi entre treize et dix-sept ans, les auteurs sont, par conséquent, tous des jeunes mineurs. Le présent échantillon démontre que les auteurs d'infraction ont en moyenne 15 ans et 1 mois à Bobo Dioulasso et 14 ans et 6 mois à Ouagadougou. A Bobo-Dioulasso, l'échantillon analysé nous montre que les adolescents âgés de 14 ans représentent la majorité des jeunes mis en cause (29,63%) avec les jeunes de 17 ans (20,99%).

Quant à Ouagadougou, la tendance montre que la majorité des jeunes auteurs ont 13 ans (27,59%) et 15 ans (27,59%). Du côté des victimes, nous observons que les 105 victimes sont majoritairement majeures. Toutefois nous notons quatre victimes mineures.

Tableau 3. Répartition selon l'âge des enfants auteur, Bobo-Dioulasso

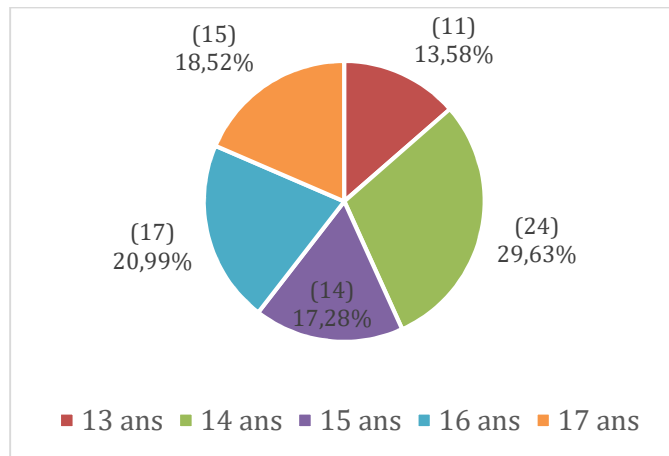
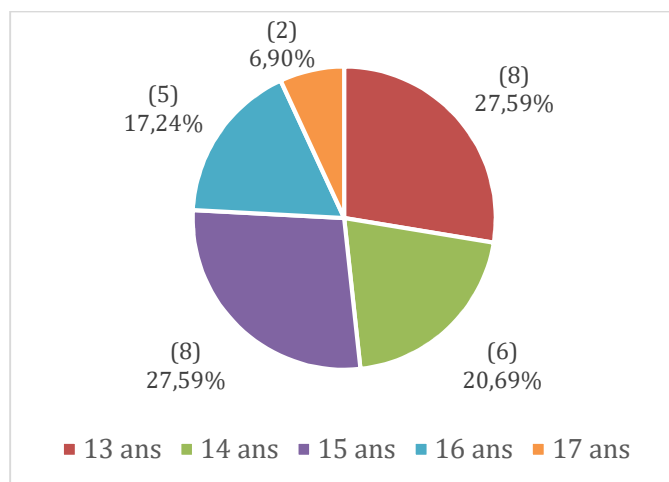


Tableau 4. Répartition selon l'âge des enfants auteurs, Ouagadougou



Les médiations pénales concernent des mineurs « primo délinquants » c'est-à-dire des jeunes interpellés pour la première fois. Toutefois, on observe dans le récit des jeunes et de leurs parents que certains d'entre eux avaient déjà commis un vol simple mais n'avait jamais été interpellé. Il est également important de préciser qu'à ce stade de la recherche aucun lien de causalité n'a pu être établi entre la situation familiale du jeune mis en cause, son niveau de scolarisation et la criminalité.

c. La nature des affaires traitées en médiation

La loi N°015-2014 cantonne le recours à la médiation pénale à la gestion des conflits de faible gravité, c'est-à-dire aux contraventions et aux délits, les crimes étant par conséquent exclus. Les cas de médiations réalisées au cours du projet concernent exclusivement des délits. Il convient de distinguer les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens.

À Bobo-Dioulasso, comme à Ouagadougou il y a une prédominance des atteintes faites aux biens. En effet, à Bobo-Dioulasso on constate 84% de vol et tentatives de vol, 3% de dégradations volontaires de biens mobiliers contre 11% de coups et blessures volontaires et

2% de troubles de voisinage qui représente les pourcentages d'atteinte à la personne. À Ouagadougou, dans la catégorie d'atteintes faites aux biens, les vols représentent 88% et les dégradations volontaires et involontaires des biens mobiliers représentent elles respectivement 4%. Dans la catégorie d'atteintes aux personnes, on constate que 4% des infractions sont relatives à des abus de confiance.

Tableau 5. Répartition des cas de médiations pénales par types d'infraction, Bobo-Dioulasso

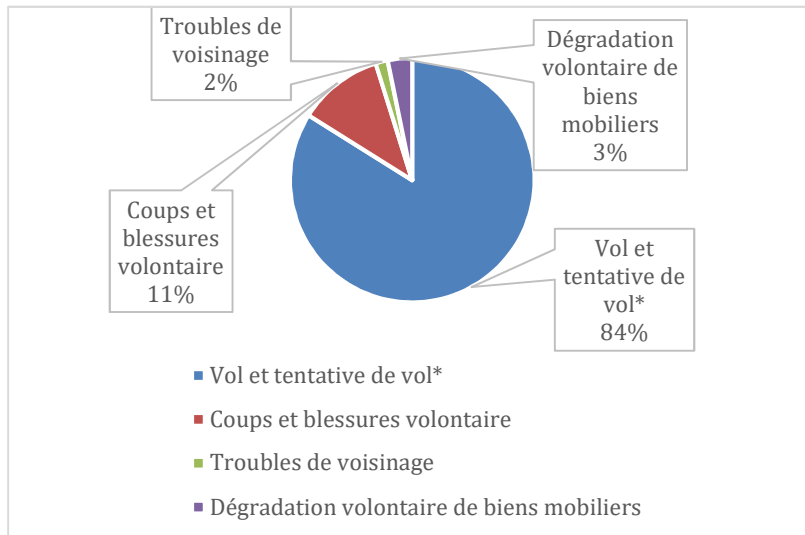
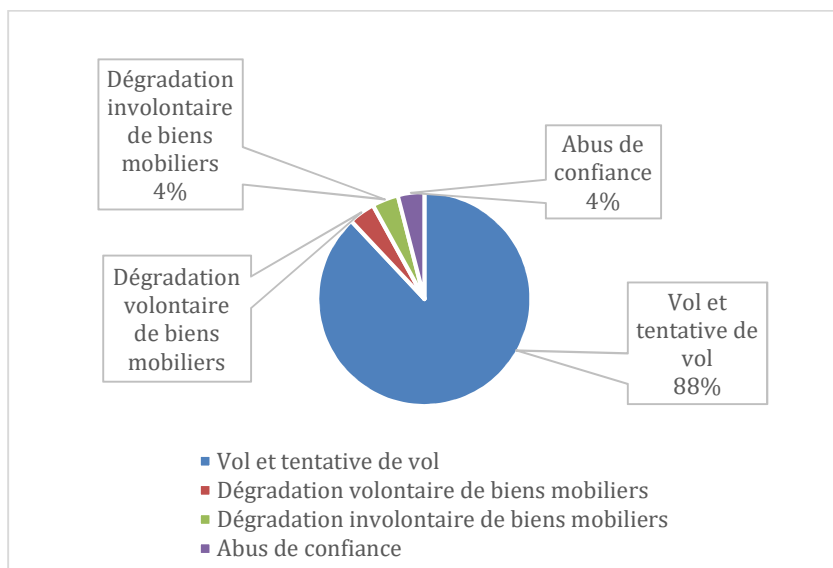


Tableau 6. Répartition des cas de médiations pénales par types d'infraction, Ouagadougou



d. Le déroulement des médiations pénales

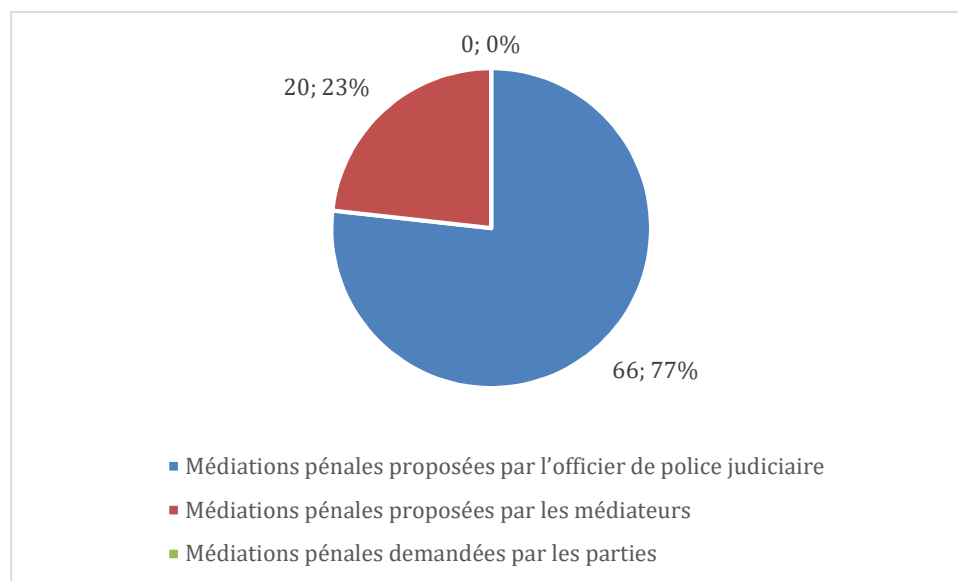
Dans le cadre de la formation et de l'accompagnement des acteurs de la chaîne pénale dans le processus de la médiation pénale pour mineurs, un guide intitulé « Le guide pratique de la médiation pénale pour mineurs » a été élaboré durant la première année du projet. Celui-ci décrit pas à pas le déroulement du processus de la médiation pénale et rassemble les bonnes pratiques observées lors des médiations pénales. La présente section fait une comparaison

entre la pratique et la théorie, met en avant les bonnes pratiques issues des acteurs et souligne les éventuelles questions qui subsistent.

Une fois que le jeune a commis l'infraction, il y a deux cas de figure. Soit il est signalé, référé ou arrêté par l'officier de police judiciaire et détenu en garde à vue, soit l'affaire est signalée à l'acteur communautaire par la victime ou un membre de la communauté. Dans les deux cas, le référent saisi informe directement le parquet des faits relatés afin qu'il puisse décider de l'opportunité de la procédure de médiation. Une fois informé des faits et après avoir vérifié que les conditions de la médiation³⁸ sont réunies, le procureur du Faso procède à la désignation du médiateur pénal sur base de la liste des médiateurs pénaux formés remise par Terre des hommes Lausanne au parquet. Généralement, le procureur privilégie la désignation de l'acteur communautaire-médiateur du lieu de la commission de l'infraction. Si, toutefois, les parties n'appartiennent pas à la communauté du chef du lieu de la commission de l'infraction, on observe que le procureur privilégie la désignation d'un médiateur de la communauté de la victime ou encore d'un médiateur ayant déjà pratiqué de nombreuses médiations pénales.

Le tableau ci-dessous permet d'observer que dans 77% des situations où une médiation pénale a été proposée aux parties, l'enfant en conflit avec la loi était entré dans le système de justice étatique et avait été déféré au parquet par les officiers de police judiciaire. Nous notons également que dans 23% des cas, il s'agissait d'un enfant entré dans le système de justice traditionnelle et référé au parquet par les acteurs communautaires. Enfin, nous n'avons enregistré aucun cas où ce sont les parties elles-mêmes qui ont demandé au parquet de pouvoir bénéficier de la médiation pénale.

Tableau 6. Répartition selon le type d'acteur qui propose la médiation



La recherche démontre qu'il y a sensiblement plus d'enfants en conflit avec la loi amenés aux postes de gendarmerie ou commissariats de police que d'enfants conduits chez les acteurs communautaires-médiateurs. Néanmoins, cette différence entre le nombre d'enfants en conflit

³⁸ L'article 43 de la loi N°015-2014/AN prévoit que le recours à la médiation pénale est soumis aux conditions de forme suivantes : l'acceptation par l'enfant de sa responsabilité dans la commission de l'infraction, l'accord de l'enfant et de ses parents ou de ses représentants légaux ou encore de son conseil et l'accord de la victime. En outre, elle prévoit comme condition de fond que la médiation pénale doit être susceptible soit d'assurer la réparation du dommage causé à la victime soit de mettre fin au trouble résultant de l'infraction soit de contribuer à la prise de conscience et à la réinsertion de l'enfant.

avec la loi référés au parquet par le système de justice étatique et celui référé par le système de justice traditionnelle peut s'expliquer également par le fait qu'au cours de la mise en œuvre du projet pilote, certains acteurs communautaires ont continué à gérer des cas d'enfants en conflit avec la loi qui leur étaient amenés au niveau communautaire sans les référer au parquet car les parties aussi bien auteurs que victimes refusaient que l'acteur communautaire informe la justice étatique de leur conflit. La réticence des parties que leur conflit soit communiqué au parquet s'expliquait principalement par la hantise de l'auteur, des parents de l'auteur mais aussi de la victime de devoir faire l'objet d'une procédure pénale ou de risquer de se voir priver de liberté. Face à la crainte des parties, deux solutions ont été préconisées : 1) une formation des médiateurs à la sensibilisation et l'information des parties sur le fait que la communication au procureur n'a en aucun cas pour objectif de judiciaireiser leur conflit ou de les priver de liberté et 2) l'organisation d'activités de sensibilisation conjointe procureurs - médiateurs au profit du grand public et des communautés (ciné-débats, émissions radiophoniques) afin d'informer et sensibiliser les populations du bien-fondé du projet et de réduire les craintes de cette collaboration entre acteurs étatiques et communautaires. Ces activités de formation et de sensibilisation ayant été réalisées lors du dernier semestre de mise en œuvre du projet, il est prématuré à ce stade d'en évaluer les effets.

Il faut également souligner qu'au cours de la première année du projet pilote, les médiateurs avaient tendance à informer l'équipe du projet de Terre des hommes en premier lieu afin de s'assurer qu'il s'agisse bien d'une situation devant être référée au parquet et le plus souvent aussi par manque d'unités de communication. Terre des hommes agissait alors en tant que relais contactant le parquet afin de l'informer des faits. Par ailleurs, il faut noter que beaucoup d'officiers de police judiciaire procédaient aux « relaxes » de jeunes mineurs lorsque le bien volé était retrouvé et remis à la victime ou encore lorsque les parents procédaient au remboursement d'une certaine somme d'argent pour compenser ou réparer les dégâts causés. Ainsi, de nombreux jeunes éligibles à la médiation pénale se voyaient relaxés sans réelle prise de conscience de leur comportement délinquant et sans mesures d'accompagnement.

La deuxième année, les réticences envers les procureurs se sont fortement atténuées et un budget d'unités de communication a été instauré afin que les médiateurs puissent contacter directement le parquet. De leur côté, les officiers de police judiciaire ayant été formés sur la médiation pénale et ses avantages en matière de prévention à la récidive et de réinsertion, réfèrent davantage les affaires concernant des primo délinquance au parquet plutôt que de procéder à des relaxes afin que le procureur puisse engager le processus de médiation pénale. Ce changement est intervenu grâce aux séances d'information et de sensibilisation entre les procureurs, les officiers de police judiciaire et l'équipe de Terre des hommes.

Il faut aussi noter qu'à Ouagadougou avec la multiplication des groupes d'autodéfense et l'avènement de la justice populaire, les médiateurs ont observé que certaines victimes signalaient les infractions commises ou référaient le jeune à un membre des koglwego³⁹. Les méthodes des koglwego ne respectant pas les droits de l'enfant et faisant usage de la violence plutôt que d'user de la communication pour le rétablissement de la paix sociale, les acteurs communautaires-médiateurs des chefferies de Yagma et Zongo ont décidé de rencontrer le représentant des koglwego implanté dans leur communauté pour les informer de l'existence du projet de médiation pénale. Ils ont ainsi pu s'accorder pour qu'ils réfèrent

³⁹ Koglwego qui signifie en langue locale mooré "protecteurs de l'environnement". Ce sont des groupes qui face à la recrudescence du grand banditisme se sont érigés eux-mêmes en justiciers. Plutôt que de référer les cas à la police ou à la gendarmerie, ils "rendent une justice populaire" et les individus qu'ils interpellent sont le plus souvent ligotés et lynchés.

tous les cas d'enfants en conflit avec la loi directement chez les médiateurs pour qu'ils puissent procéder à la médiation et éviter aux jeunes les sévices corporels et châtiments exercés par les koglwego.

Première phase : la prise de contact avec les parties

La procédure de médiation pénale débute par la prise de contact du médiateur avec les parties pour les informer que le parquet a autorisé le processus de médiation et par l'information aux parties sur de la démarche de la médiation pénale. En raison de la nature du projet qui concerne les enfants en conflit avec la loi, les médiateurs invitent les parents ou représentants légaux des mineurs à participer au processus de médiation. La proposition de médiation pénale aux parties intervient majoritairement dans un délai très court qui ne dépasse pas la semaine après la commission de l'infraction. L'objectif est de saisir les parties le plus rapidement possible pour éviter que le conflit ne dégénère et rende impossible toute médiation. Par ailleurs, on note que les parties elles-mêmes demandent le plus souvent à ce que le processus de médiation pénale ait lieu le jour même ou dans les jours suivant la prise de contact.

Dans la majorité des cas, le procureur n'a aucun échange direct avec les parties, c'est le médiateur qui les appelle pour les informer que le parquet a autorisé la médiation. Dans certains cas, les médiateurs ont observé que les parties ne se présentaient pas à la médiation pénale ou négligeaient l'importance du processus. Afin que les parties soient informées par l'institution judiciaire de l'offre restauratrice et qu'elles reconnaissent l'autorité du mandat donné par le procureur au médiateur, les médiateurs ont demandé qu'à l'avenir le procureur envoie aux parties une lettre autorisant et invitant les parties à régler leur conflit à travers le processus de médiation pénale.

Deuxième phase : la rencontre individuelle avec les parties

Les médiateurs proposent aux parties de les rencontrer individuellement. Cette première rencontre avec les parties permet aux médiateurs de s'assurer de leur consentement à résoudre leur litige par la voie de la médiation pénale, de les informer sur le déroulement des séances de médiation et de connaître le récit des parties, leurs points de vue, leurs attentes et propositions concernant l'affaire. L'objet de ces réunions séparées est aussi dans certains cas de vaincre leurs résistances. Il n'est pas rare que les victimes fassent part de leur scepticisme à l'égard de la médiation pénale en déclarant que « la médiation ne servira à rien » ou « qu'ils ont assez perdu de temps ». Dans ces cas, une bonne pratique développée par les médiateurs consiste à expliquer à la victime qu'il s'agit d'un processus fondamental pour remettre le jeune mineur sur le droit chemin en lui faisant prendre conscience du dommage qu'il a commis et en le réinsérant dans la communauté à travers un accompagnement personnalisé. Il faut d'ailleurs souligner que de nombreuses victimes ont accepté de participer au processus de médiation pénale pour bénéficier de son caractère éducatif et de ses avantages en termes de réinsertion et non pas pour obtenir une réparation de leur dommage.

En pratique, dans plus de 89% des cas, il n'y a qu'une seule rencontre séparée. Dans certains cas, on observe que les médiateurs rencontrent les parties ensemble avant les séances de médiation. Il serait préférable que les médiateurs rencontrent les parties séparément plusieurs jours avant les séances de médiation de manière à pouvoir établir une relation de confiance réciproque avec les parties et les préparer à se rencontrer et à échanger sur leurs différends et d'envisager plus sereinement des propositions de solutions. La rencontre séparée représente une phase importante du processus de médiation car elle permet au médiateur de

préparer le jeune mis en cause. C'est également un moment où les médiateurs peuvent aider les jeunes mineurs à exprimer les raisons qui les ont amenés à passer à l'acte et à formuler des propositions de réparation.

Troisième phase : les séances de médiation

Une fois que l'accord des parties est obtenu, les médiateurs invitent les parties et leurs représentants légaux ainsi que le travailleur social désigné à se rencontrer pour les séances de médiation pénale. Les séances de médiation se déroulent ensuite selon quatre étapes :

- L'accueil, l'introduction des participants et le rappel des règles de bienséance

La séance de médiation commence par un message d'accueil et d'introduction de tous les participants, suivi d'un message d'ouverture de la séance de médiation par le médiateur. Il informe également les parties et leurs représentants légaux sur les règles de communication à observer durant la médiation : l'écoute, le respect et la confidentialité.

L'analyse des dossiers de médiation montrent également que dans la plupart des séances de médiation, les acteurs communautaires ont impliqué un ou deux autres acteurs de la communauté dans la résolution de l'affaire. Il s'agit généralement d'autres acteurs de la chefferie traditionnelle à laquelle appartient le médiateur. On a également noté plus rarement la présence d'un leader religieux ou d'un notable de la communauté représentant une certaine autorité (commissaire ou gendarme de police à la retraite). En revanche, ces derniers restent relativement passifs durant les séances de médiation, la plupart n'intervenant qu'à la fin pour prodiguer des conseils aux parties.

- Le récit des parties

La seconde étape consiste en la narration des faits. Chaque partie est invitée à s'exprimer, sans interruption sur les faits du conflit et à donner son point de vue. Dans cette partie essentielle, le médiateur fait preuve d'une écoute active. Il invite à se mettre à l'écoute de la version de l'autre, il reformule les propos de chacun pour éviter les malentendus et résume les points d'accord et de désaccord.

On observe durant les médiations que généralement les victimes sont très actives dans l'explication de leur récit, contrairement aux jeunes mis en cause qui ont tendance à adopter une attitude passive et expriment le plus souvent un comportement timide, voir embarrassé face à la situation. En revanche, les jeunes mis en cause sont bels et bien sollicités par les médiateurs pour donner leur version des faits et ensuite leur opinion sur les modalités de réparation. Certains parents ont tendance à vouloir prendre la parole à leur place mais les médiateurs veillent à ce que les enfants puissent s'exprimer eux-mêmes sur les faits.

- L'examen des solutions proposées et la prise de décisions sur la réparation

Dans une troisième étape, le médiateur amène les parties à formuler des pistes de solutions convenant à tous et reflétant les besoins et les intérêts des parties. C'est durant cette étape que les suggestions quant à la réinsertion de l'enfant et à la réparation du dommage subi par la victime sont discutées. L'idée est de trouver des solutions qui permettent à la fois de responsabiliser le mineur face à son acte, d'apaiser la victime, de favoriser la réinsertion du mineur et de rétablir les liens interpersonnels et la cohésion sociale dans la communauté. Durant cette étape, les médiateurs n'influencent pas les parties mais ils s'assurent que le mineur donne son point de vue sur les différentes propositions avancées par la victime et que l'arrangement final soit satisfaisant pour les deux parties. En impliquant les deux parties dans

la décision de réparation de l'infraction commise, la médiation pénale donne un rôle central à la victime et à l'auteur et fait prévaloir leur autodétermination. Du fait qu'elles ont elles-mêmes défini les conditions de l'entente, l'issue finale est plus adaptée aux besoins et aux intérêts des parties.

Au cours de cette étape, il n'a pas été rare d'observer que la victime souhaite simplement obtenir une réponse à ses interrogations, des excuses ou encore un « accord de courtoisie ». Certaines victimes expriment même leur volonté de ne pas être remboursées mais exigent que le jeune soit accompagné dans sa réinsertion (formation professionnelle, rescolarisation) et que les parents s'investissent davantage dans l'éducation de leur enfant. En effet, nous avons pu observer en analysant les dossiers de médiation, que certaines victimes décident même de surseoir à leur réparation mais exigent un engagement actif du jeune et des parents. Certaines ont même déclaré n'avoir jamais voulu poursuivre judiciairement le jeune mais être satisfaites d'avoir eu l'occasion à travers la médiation pénale de se confronter aux parents afin de les conscientiser sur l'éducation de leur enfant ou encore d'avoir pu renouer les liens de voisinage.

- La conclusion de la médiation : l'accord ou le désaccord

Les séances de médiation se terminent soit par un accord soit par un désaccord entre les parties à la médiation. Ces accords sont ensuite formalisés dans des documents écrits qui sont ensuite envoyés par le médiateur au parquet pour homologation. Pour en savoir plus sur la formalisation du processus de médiation et l'homologation des accords par le parquet, nous renvoyons le lecteur à la section « Volet 2 : La formalisation du processus de médiation ».

- L'exécution de l'accord de médiation

Enfin, les parties sont responsables de l'exécution de l'accord qu'elles ont passé. Néanmoins, les médiateurs ont pour rôle de s'assurer que l'exécution de l'accord ait bien lieu. Si, toutefois, la partie refuse d'exécuter l'accord convenu, le médiateur, les parties et les représentants légaux pourront informer le parquet du non-respect du procès-verbal d'accord qui décidera de la suite à donner à la procédure. Le type de réparation, les résultats des médiations et le taux d'exécution des accords sont étudiés de manière approfondie dans la section « Les résultats des médiations pénales ».

e. La durée et le lieu des médiations

Un autre avantage du processus de médiation pénale souvent relevé par les parties est sa courte durée, ce mode de résolution alternatif des conflits étant perçu comme plus rapide que les procédures pénales introduites devant les instances judiciaires⁴⁰. En revanche, cela n'entache en rien au degré d'écoute consacré par les médiateurs aux parties puisqu'il s'agit d'une notion importante du processus de la médiation. Ainsi, bien qu'il n'existe aucune recherche et littérature sur la durée qui devrait être consacrée à chaque étape du processus de médiation pénale, la règle du juste milieu prévaut.

En pratique, la durée des processus de médiation varie d'un jour à un an. Toutefois, la majorité des processus de médiation à Ouagadougou durent une semaine et à Bobo-Dioulasso moins d'une semaine. Par conséquent, on observe incontestablement que la durée du processus de médiation est bien moindre par rapport à celle d'une procédure judiciaire. Les médiations pénales s'étalant au-delà d'un mois s'expliquent par le fait que les parties se sont accordées

⁴⁰ Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, Maison des Sciences de l'Homme et Réseau Européen Droit et Société - LDGJ, 1998, p. 127.

sur un étalement de la réparation financière. Quant aux séances de médiation, dans 95% des cas, seul une séance de médiation suffit et ce n'est donc que dans 5% des cas que les médiateurs ont eu recours à deux voire trois séances. En effet, l'analyse des résultats montre que dans 82 cas de médiations pénales sur 86 le dénouement de l'affaire est intervenu au cours de la première rencontre. Dans le cadre du projet pilote, les analyses indiquent que la rencontre entre les parties ne dure en moyenne que 1 heure et 40 minutes. Ce n'est seulement que dans 17% des cas que celles-ci dépassent deux heures. Ces données tiennent à prouver que le processus de médiation pénale n'est pas très long et semblerait confirmer l'hypothèse selon laquelle le traitement des affaires en médiation est plus rapide que leur traitement en procédure pénale classique puisque dans 55% des cas de flagrant délit, les décisions sont rendues dans un délai d'un à cinq mois.⁴¹

Au début du projet, les médiateurs ont fait le choix d'organiser les séances de médiation pénale dans leur cour, un lieu où ils reçoivent habituellement les habitants de leur communauté. Le choix du lieu de médiation a fait l'objet d'une attention particulière, l'objectif étant de favoriser un lieu « neutre » pour la rencontre des parties. Néanmoins, lors des premiers cas de médiations, nous avons pu observer que certains lieux n'étaient pas adaptés au caractère confidentiel de la médiation. En effet, certains endroits étaient ouverts aux passants qui venaient saluer l'acteur traditionnel durant les séances de médiation tandis que d'autres médiations avaient lieu dans des grandes cours familiales donnant sur plusieurs ménages dans lesquelles la famille de l'acteur communautaire habite et vaque à ses occupations journalières.

Ce manque de confidentialité et de discrétion mettait parfois mal à l'aise les parties qui ne se sentaient pas dans un environnement de confiance et qui désiraient que leur conflit ne soit pas connu des autres membres de la famille voire de la communauté. Pour répondre à cette observation, une séance d'information a été consacrée avec les médiateurs sur l'importance de créer un environnement de confiance et de pratiquer la médiation dans un lieu qui respecte la confidentialité et la discrétion des parties. À la suite de cet échange, les médiateurs ont modifié leurs habitudes de recevoir nécessairement les parties dans la cour du grand chef pour privilégier un endroit plus discret et isolé.

f. Les résultats de la médiation pénale

Au niveau des résultats, il faut noter que certains conflits sont résolus avant la saisine des médiateurs. Tel est notamment le cas lorsqu'après la commission d'une infraction les parties trouvent un terrain d'entente sans avoir recours à un tiers ou encore lorsque la réparation du dommage a lieu directement. Ainsi, l'analyse des données recueillies lors du dépouillement des dossiers montre à Bobo-Dioulasso dix cas où les parties avaient déjà réglées leur conflit avant la médiation. Si les parties ont, dans ces dix cas, trouvé une solution à leur conflit, il reste que les parties sont tout de même passées devant un médiateur afin d'entériner celle-ci et ont parfois également abouti à une réparation morale supplémentaire. Cette tendance ne se retrouve pas à Ouagadougou et reste à prendre avec précaution puisque Bobo-Dioulasso enregistre un plus grand nombre de médiations pénales réalisées, 61 médiations contre 25 médiations à Ouagadougou.

Les résultats de nos analyses démontrent que le processus de médiation se termine le plus souvent par un résultat positif 98,84 % et est donc marqué par un taux d'échecs très faible.

⁴¹ Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, Annuaire Statistique 2017 de la justice, p. 104.

Notons toutefois que même si les parties ne trouvent pas d'accord, cela ne signifie pas nécessairement que la médiation a « échoué ». La médiation peut en effet avoir été utile : pour la victime qui aura peut-être pu recevoir une réponse à ses questions mais aussi pour le jeune qui pourra être amené à mieux réaliser les conséquences de ses actes⁴². On observe à Bobo-Dioulasso comme à Ouagadougou que les accords entre les parties sont majoritaires. Seul un cas de désaccord est recensé pour les deux villes étudiées. Nous pouvons nous interroger sur le pourcentage élevé d'accords et sur la raison d'être de cette tendance. Nous pouvons en effet supposer que ce taux de réussite de la médiation s'explique par la figure d'autorité que représente le chef traditionnel pour les parties, par l'importance que représente le rétablissement et le maintien du lien social au sein des communautés ou encore par le rôle éducatif que peut avoir la médiation sur les mineurs.

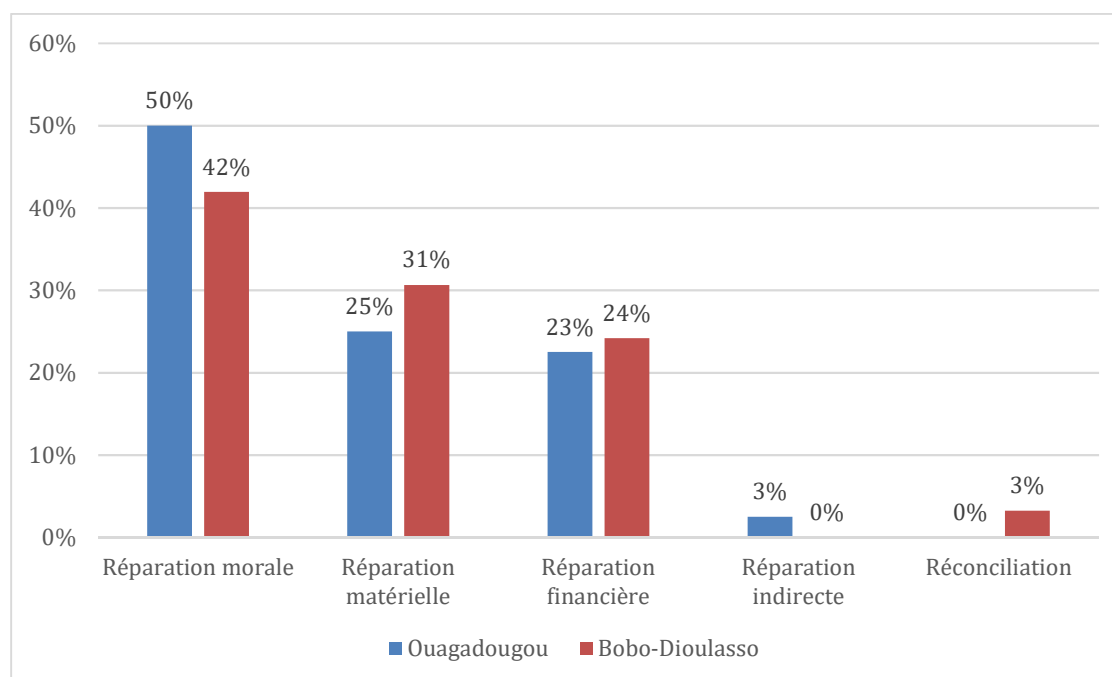
En ce qui concerne le type de réparations obtenues à la suite de la médiation, il est évident qu'elles s'inscrivent davantage dans une démarche de « justice restaurative » que de « justice rétributive ». En effet, nous pouvons observer, tant à Bobo-Dioulasso qu'à Ouagadougou une prévalence de la réparation morale le plus souvent par la présentation d'excuses et aussi par des engagements pris par le mineur. Celle-ci peut s'accompagner d'une autre forme de réparation, on se trouvera de cette manière face à une indemnisation mixte. Le graphique ci-dessous souligne très bien ces propos puisque qu'il démontre que près de la moitié des accords s'accompagnent d'une réparation morale.

La réparation matérielle qui consiste à restituer le bien soustrait à la victime ou à réparer le dommage commis est également la réparation choisie par les parties dans 31% des affaires à Bobo-Dioulasso et 25% des affaires à Ouagadougou.

La réparation financière qui consiste à dédommager la victime par le versement d'une somme financière aux parties est la troisième réparation la plus fréquemment sollicitée par les victimes (24% à Bobo Dioulasso et 23% à Ouagadougou). En revanche, nous observons nettement moins de réparation indirecte et de réconciliation dans les accords de médiation. La réparation indirecte jouit d'un fort caractère éducatif et responsabilisant pour le mineur. Elle peut se matérialiser sous diverses formes qui peuvent toutes se combiner entre elles. Il peut s'agir d'une prestation communautaire, de l'engagement de faire quelque chose ou de ne plus le faire, de l'engagement de retourner à l'école ou de suivre une formation professionnelle, de l'engagement de consulter un psychologue ou de suivre un programme de désintoxication. Toutefois, si l'on note un faible nombre de réparation indirecte dans les accords de médiation, il faut souligner que ces jeunes adoptent fréquemment ce type d'engagement, plus particulièrement l'engagement de retourner à l'école ou de s'inscrire dans une formation professionnelle, après la médiation pénale dans le cadre de l'accompagnement de l'action sociale.

⁴² DEI-Belgique, Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique, Rapport national belge, p. 31.

Tableau 7. Répartition des cas de médiation pénale par types de réparation



Enfin, l'exécution des décisions est une phase indispensable de la médiation pénale. En effet, le dossier ne sera clos qu'une fois que le médiateur aura vérifié la bonne exécution de l'accord. En se référant aux résultats des médiations réalisées, il ressort que seul deux auteurs n'ont pas totalement exécuté leurs engagements dans la ville de Bobo-Dioulasso. À Ouagadougou, il semblerait que les parties aient toutes tenu leurs engagements. Il convient néanmoins d'émettre une certaine réserve vis-à-vis de cette tendance car il n'est pas exclu que les parties n'aient simplement pas manifesté l'inexécution de l'engagement de l'autre partie au médiateur.

g. L'efficacité du processus de la médiation

Pour terminer, nous relevons que l'efficacité du processus de médiation peut s'envisager sous divers critères aussi bien quantitatif que qualitatif.

Nous pouvons apprécier l'efficacité du processus de médiation en fonction du nombre d'accords auxquels les médiations ont abouti mais aussi au regard du respect des engagements souscrits par les parties. Si l'on se base sur ces deux critères, nous pouvons conclure, à l'aune de nos résultats, que les médiations menées dans le cadre de ce projet pilote sont efficaces.

Pour l'opinion publique, l'efficacité d'une médiation se mesure généralement selon le taux de récidive. Toutefois, certains acteurs de la protection de l'enfance y sont opposés, considérant qu'il ne peut s'agir que d'un bénéfice secondaire, l'objectif principal devant demeurer « l'apaisement et la restauration du lien social »⁴³. Par ailleurs, il est très difficile de mesurer le taux de récidive des jeunes mis en cause car les dossiers pénaux ne sont pas informatisés, centralisés et partagés entre les différents tribunaux.

Sur un plan purement quantitatif, l'efficacité du processus de médiation pénale pour mineurs peut également se mesurer sur base du nombre d'affaires pour mineurs traitées annuellement par la médiation en comparaison du nombre total de dossiers pénaux impliquant un mineur

⁴³ DEI-Belgique, Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique, Rapport national belge, p. 49.

traité par les institutions judiciaires. Nonobstant le nombre élevé de dossiers traités en médiation au cours de ces derniers 21 mois, la médiation pénale est à ce stade un phénomène trop récent pour en évaluer sa place par rapport à la procédure pénale et l'envisager comme une réelle alternative à la procédure pénale.

Pour d'autres enfin, la satisfaction des parties est primordiale pour évaluer l'efficacité des médiations. Outre, les critères quantitatifs étudiés dans cette section, c'est ce critère qualitatif qui a été retenu pour évaluer l'efficacité du processus de médiation pénale dans le cadre du projet pilote. A cette fin, une enquête de satisfaction du processus de la médiation pénale a été conçue et déployée au cours du dernier trimestre et un rapport complémentaire sera prochainement publié pour compléter le présent rapport final.

2.2.2 Une construction en plusieurs volets

Volet 1 : La création d'un pool de médiateurs formés à la médiation pour mineurs

Ce volet visait à identifier des médiateurs au sein de chaque communauté des arrondissements de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et à renforcer leurs compétences de médiateurs en matière de médiation pour mineurs.

Au cours de la première année de mise en œuvre, 119 médiateurs ont été identifiés au sein des chefferies de Wemtenga, de Yagma, de Bissighin, de Nabig Tenga (Ville de Ouagadougou) et des chefferies Peulhs, Dioula, Dagasso, Bobo Mandarè (Ville de Bobo Dioulasso). Le temps de formation et de coaching ainsi que les ressources financières allouées au projet pilote n'étant pas suffisants pour intégrer les 119 médiateurs identifiés, il a été décidé après six mois de mise en œuvre, de restreindre la liste à 43 médiateurs (\pm 5 médiateurs / communautés).

Ces 43 médiateurs ont été identifiés selon des critères objectifs établis par les Comités de Suivi à savoir le nombre de médiations déjà réalisées, la participation à toutes les formations, un intérêt marqué pour la protection de l'enfance et une attitude favorable aux changements de comportement.

Ces 43 acteurs communautaires ont été formés à l'acquisition de compétences en matière de savoir, de savoir-faire et de savoir être. Six modules de formation ont été dispensés :

1. La législation nationale en matière de médiation pénale
2. Les droits de l'enfant
3. La protection de l'enfance
4. Le rôle du médiateur pénal
5. L'attitude du médiateur pénal
6. La déontologie du médiateur pénal
7. Les techniques d'écoute et de récolte des points de vue des parties

Outre ces formations, les médiateurs ont été soutenus, coachés et leurs compétences ont été renforcées à toutes les étapes des médiations pénales. Par ailleurs, des rencontres bimensuelles ont été organisées avec les points focaux des médiateurs afin d'identifier les éventuelles difficultés auxquelles ils font face dans leur pratique de la médiation et leur collaboration avec les acteurs de la chaîne pénale et afin d'y apporter des solutions. C'est d'ailleurs dans ce cadre que les médiateurs ont sollicité Terre des hommes Lausanne pour mettre en œuvre des activités d'information et de sensibilisation sur la médiation pénale au profit des populations au cours de la seconde année de mise en œuvre.

Outre le renforcement de capacités des médiateurs pénaux, il faut souligner que des formations sur la médiation pénale et le dispositif conçu par le projet pilote ont été dispensées aux officiers de police judiciaire et aux travailleurs sociaux afin que tous les acteurs de la chaîne pénale soient formés au dispositif et promeuvent la médiation pénale dans l'exercice de leurs missions respectives.

Volet 2 : La formalisation du processus de médiation

Considérant que la procédure de médiation conçue par les acteurs du projet sortait du cadre légal de la médiation, les membres du parquet n'étaient au départ pas favorable à déléguer cette responsabilité à un acteur communautaire-médiateur ad hoc sans aucune formalisation de ce mandat. Ainsi, en avril 2018, le premier substitut du Procureur Général et Terre des hommes Lausanne ont rassemblé les acteurs clés du projet pour formaliser le processus de médiation de l'étape de la désignation du médiateur ad hoc à celle des accords adoptés par les parties. Ce processus de formalisation a abouti à l'élaboration de quatre documents : le formulaire de désignation du médiateur, le draft de procès-verbal d'accord de médiation, le draft procès-verbal de désaccord de médiation et le procès-verbal de médiation pénale.

Le formulaire de désignation du médiateur pénal (voir annexe 1) est le document à travers lequel le procureur du Faso, après avoir examiné le cas et décidé de proposer une médiation pénale aux parties, va désigner le médiateur ad hoc à qui il confie la réalisation de la médiation pénale. Le formulaire mandate ainsi le médiateur désigné pour réaliser le processus de médiation pénale entre l'enfant auteur et la victime.

Le projet de procès-verbal d'accord de médiation (annexe 2) est le document dans lequel les parties qui ont trouvé une issue favorable à leur conflit, consignent l'accord trouvé et leurs engagements réciproques. Ce document est élaboré séance tenante par le médiateur qui veille à y inscrire tous les points de négociation en respectant scrupuleusement la volonté des parties. Les modalités de mise en œuvre des réparations (dates et lieu) sont également inscrites dans l'accord de médiation. Une fois rédigé, l'accord de médiation est lu aux parties et aux représentants légaux afin que chaque partie s'assure du respect de ses engagements. Puis, après avoir rappelé aux parties les conséquences de la signature de l'accord, le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que la victime (et ses parents ou civilement responsables si celle-ci est mineure) et le médiateur signent le procès-verbal et une copie est remise à chacun. Le projet de procès-verbal d'accord de médiation est ensuite remis par le médiateur au procureur du Faso qui, après s'être assuré que les engagements adoptés par les parties respectent l'ordre public et l'intérêt supérieur de l'enfant, retranscrit les engagements dans un procès-verbal d'accord de médiation.

Le procès-verbal d'accord de médiation pénale (annexe 3) est ainsi le document judiciaire à travers lequel le procureur homologue l'accord issu de la médiation pénale. Une fois homologué par le procureur, on relèvera que le procès-verbal de médiation pénale vaut titre exécutoire et suspend la prescription de l'action publique, conformément à l'article 45 de la loi N°15-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger. Cela signifie qu'il devient légalement contraignant et qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'accord par une partie, l'autre partie peut en informer le procureur du Faso qui enjoindra la partie défaillante d'exécuter les engagements pris.

Le projet de procès-verbal de désaccord de médiation (annexe 4) est le document élaboré à l'issue d'une médiation sans accord. Si malgré les échanges constructifs durant les séances de médiation, les parties n'aboutissent pas à un accord ou s'il n'y a pas de progrès possible,

le médiateur met fin à la médiation et élabore le procès-verbal de désaccord de médiation. Il ne doit contenir aucun élément susceptible de nuire à l'une ou l'autre des parties dans la suite de la procédure judiciaire. Le document est lu et signé par le médiateur, les parties et leur(s) représentant(s) légal(x) et une copie est remise à chacun. Il est ensuite remis au parquet qui au travers de ce document sera informé de l'échec de la médiation pénale. Le procureur du Faso pourra alors décider de la suite à donner.

Ces documents, encadrant et formalisant par écrit les étapes du processus de la médiation pénale, offrent ainsi une certaine sécurité juridique et ont permis aux procureurs du Faso de leur apporter les garanties nécessaires à la délégation de leur compétence de réalisation de la médiation au médiateur ad hoc comme prévu par le dispositif du projet.

Lors de l'élaboration de ces documents, l'équipe du projet a porté une attention particulière au type d'information qui devait être restituée au parquet afin de préserver la confidentialité des discussions. Cette question se pose particulièrement en cas d'échec de la médiation car les médiateurs doivent veiller à ne pas indiquer à qui incombe la responsabilité de l'échec de la médiation dans leur procès-verbal afin que les parquets ne soient pas influencés par les résultats de la médiation dans leurs décisions judiciaires⁴⁴.

Volet 3 : Le renforcement de la collaboration entre les procureurs et les acteurs communautaires

Les résultats de l'étude menée en 2016 fait état d'une collaboration entre les acteurs des systèmes de justice officielle et traditionnelle principalement dans le domaine foncier. Or, le dispositif expérimental élaboré par ce projet pilote visait à renforcer cette coordination et collaboration entre les acteurs de la justice de l'Etat burkinabè et les acteurs communautaires de manière à rendre effectif le processus de médiation pénale et à rapprocher la justice des justiciables.

Faire dépendre la réussite du processus de médiations pénales de la collaboration entre ces acteurs était un pari audacieux car malgré leur conviction en la pertinence du dispositif, nous avons observé, au cours de la première année, des réticences de la part de certains magistrats à collaborer avec les acteurs communautaires – médiateurs et vice-versa. Les réticences des procureurs concernaient le plus souvent le risque d'abus de compétence et d'impartialité des acteurs communautaires, leur manque de connaissance des droits de l'enfant et le risque qu'ils appliquent des pratiques néfastes aux mineurs. Certains acteurs communautaires – médiateurs exprimaient également une certaine réticence à communiquer directement avec les magistrats, voyant ces derniers comme exerçant une justice punitive prônant la défense des intérêts personnels au détriment du rétablissement des liens sociaux et de la paix sociale entre les communautés.

Dès les premiers mois de mise en œuvre, des mesures visant à réduire cette méfiance réciproque ont été appliquées. Pour garantir le respect des droits de l'enfant, Terre des hommes a assuré la présence d'un acteur de la protection de l'enfance et d'un travailleur de l'action sociale à tous les stades de la médiation pénale. Par ailleurs, la formalisation de la procédure de médiation pénale (voir *supra*) et de la procédure d'homologation de la médiation pénale par le parquet a permis de pondérer les craintes que les magistrats pouvaient avoir. En outre, les formations des médiateurs en présence des magistrats, les activités de

⁴⁴ Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, Maison des Sciences de l'Homme et Réseau Européen Droit et Société - LDGJ, 1998, p. 128.

sensibilisation conjointes et la mise en place des comités de suivi ont permis de rapprocher les différents acteurs.

Ainsi, grâce à l'adoption de ces bonnes pratiques, on observe dès le second semestre du projet des progrès considérables à Bobo-Dioulasso. Le parquet privilégie le recours à la médiation pénale pour les cas d'enfants en conflit avec la loi répondant aux critères légaux de la médiation et en délègue la réalisation aux acteurs communautaires. A leur tour, les acteurs communautaires à qui la population réfère des cas d'enfants ayant commis une infraction contactent le parquet pour s'enquérir de leur éligibilité à la médiation pénale. Le dispositif pilote de la réalisation de la médiation pénale commence à prendre forme même si dans un premier temps Terre des hommes joue un rôle d'interface entre les acteurs, favorisant les échanges entre eux. À Ouagadougou, les acteurs communautaires sont les premiers à référer les cas qu'ils leur sont référés par la communauté au parquet. Du côté des procureurs, il faudra attendre l'adoption de la Circulaire Ministérielle du 12 février 2019 pour que le parquet à son tour recourt à la médiation pénale pour les dossiers d'enfant en conflit avec la loi dont il dispose et collabore avec les acteurs communautaires pour la réalisation de la médiation pénale.

Nous observons, deux ans après la mise en œuvre du dispositif pilote, que les réticences réciproques qui émanaient en début de projet entre magistrats et acteurs communautaires se sont considérablement atténuées. Nous observons même que des acteurs communautaires contactent les magistrats pour échanger et recevoir leurs conseils sur des situations qu'ils doivent gérer au niveau de leur communauté.

Par exemple, à Bobo-Dioulasso, grâce aux activités conjointes organisées entre le magistrat point focal du projet et la communauté Peulh, 11 tentatives de mariages précoces et forcés ont pu être empêchées. Formés par le magistrat sur les droits de l'enfant et les dangers des mariages précoces et forcés lors d'une causerie organisée par le projet, les acteurs communautaires ont collaboré et mis en application les conseils donnés par le magistrat lorsqu'ils étaient informés de tentatives de mariage forcé dans leur communauté.

Bien qu'il existe encore certains cas pour lesquels les acteurs communautaires ne réfèrent pas l'affaire au parquet et la gèrent dans l'ombre au niveau communautaire, ces cas demeurent de plus en plus rares et résultent le plus souvent de la volonté des parties qui ne souhaitent pas que le parquet soit informé de l'affaire. Du côté du parquet, nous observons également que certains cas d'enfant en conflit avec la loi, a priori éligibles à la médiation, bénéficient toutefois d'autres mesures (placement, relaxe). En revanche, les raisons évoquées n'émanent plus d'une réticence à collaborer avec les acteurs communautaires.

Outre la collaboration entre procureurs et acteurs communautaires, il faut souligner que le présent projet a permis de renforcer la collaboration entre les acteurs communautaires - médiateurs et les travailleurs sociaux. Bien que cela n'ait pas été prévu initialement par le projet, nous avons constaté que de nombreux acteurs communautaires-médiateurs chez qui un enfant en danger ou égaré était amené par la communauté prenait désormais l'initiative d'en informer l'action sociale de manière à chercher ensemble la famille de l'enfant égaré ou à trouver une solution durable à l'enfant en danger (placement en famille d'accueil ou chez l'acteur communautaire).

Volet 4 : Un accompagnement pour une réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi

Le projet pilote visant également à assurer une prise en charge holistique de l'enfant en conflit avec la loi et sa réinsertion dans la société, des activités d'accompagnement des enfants et des familles ont été menées durant toute la mise en œuvre du projet.

Tout d'abord, le projet a renforcé les compétences du travailleur social en matière de médiation pénale et a soutenu financièrement et techniquement la présence d'un travailleur social à tous les stades du processus de la médiation pénale. Lorsque l'enfant est détenu en garde à vue au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie et que le parquet propose de recourir à la médiation pénale, l'assistant social a pour premier rôle de trouver une solution d'hébergement à l'enfant durant tout le processus de médiation pénale. Dans la plupart des cas, on constate que l'enfant a été remis à sa famille. En revanche, on observe que dans trois cas où les enfants étaient en rupture avec la famille (les enfants en situation de rue) ou dans les cas où la famille n'était pas en capacité de se voir confier l'enfant (les enfants en danger), les enfants ont été placés temporairement dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil afin d'avoir le temps de trouver une solution durable.

Le projet pilote a permis de soutenir les enfants en conflit avec la loi durant et après la médiation pénale. Dans 90% des cas, un travailleur social était présent durant le processus de médiation pénale pour s'assurer que les engagements adoptés par les parties respectent et soient adaptés aux capacités de l'enfant. Il faut également souligner que la présence du travailleur social lors des médiations a permis dans de nombreux cas d'identifier des problèmes sous-jacents qui seraient à la source du comportement délinquant de l'enfant (ex : maltraitance, violence intrafamiliale ou scolaire, drogue, conditions de vie difficiles, une pathologie de santé mentale, etc.).

Ensuite, le projet pilote a permis de soutenir financièrement et techniquement les services de l'action sociale afin qu'elle assure un accompagnement à la réinsertion aux enfants en conflit avec la loi au terme du processus de médiation. Lorsque la situation de l'enfant est considérée comme étant normale, il ne s'agit généralement que de visites de contrôle à domicile et d'échanges avec l'enfant et sa famille. Dans les cas où l'on se trouve face à une situation à risque ou en danger, le travailleur social a rapidement pris des mesures de protection adaptées et nécessaires à la protection de l'enfant telles que la demande d'une mesure de placement de l'enfant en famille d'accueil ou en institution. Enfin, on enregistre également des cas où un accompagnement individualisé est nécessaire pour l'enfant. Dans ces situations, le travailleur social a élaboré un plan d'action individualisé (PAI) sur base des besoins, capacités et attentes de l'enfant dans lequel figure l'accompagnement dont l'enfant bénéficie avec l'appui de l'action sociale. L'accompagnement définit dans le PAI est adapté et individualisé pour chaque enfant. Il peut s'agir d'une (re)scolarisation, de soins de santé mentaux et/ou physique, d'un soutien psychologique, d'une formation professionnelle, etc.

Il est à noter qu'à travers le projet pilote de médiation pénale, 32 enfants en conflit avec la loi ont bénéficié d'un accompagnement individualisé. L'analyse des dossiers de PAI de réinsertion démontre que durant les 21 mois de mise en œuvre du projet neuf enfants ont reçu un accompagnement à la (re)scolarisation, 26 enfants ont reçu un accompagnement à travers leur intégration dans une formation professionnelle (couture, tapisserie, mécanique, pneumatique, électricité, etc.) dont sept enfants ont été placés à l'initiative de leurs parents. Par ailleurs, les travailleurs sociaux ont soutenu financièrement les soins de santé de deux enfants.

Tableau 8. Répartition par types d'accompagnement donné aux enfants par l'action sociale

| Types d'accompagnement | Nombre |
|---|--------|
| Enfants ayant bénéficié d'un PAI ou qui vont bénéficier d'un PAI | 32 |
| Enfants qui ont bénéficié d'une formation professionnelle (couture, soudure, collage pneumatique, menuiserie métallique et électricité, etc.) | 26 |
| Enfants qui ont bénéficié d'une rescolarisation | 9 |
| Enfants placés judiciairement par le juge | 2 |
| Enfants ayant bénéficié d'un placement en famille d'accueil | 3 |
| Enfants ayant bénéficié de moyens de déplacement (vélo) | 2 |
| Enfants ayant bénéficié de soins de santé | 2 |

La recherche-action a mis en exergue que de nombreux parents sont démunis face aux comportements dits « difficiles » de leur enfant et ne savent pas comment rétablir la communication et/ou l'autorité parentale. Pour répondre à cela, l'équipe de mise en œuvre du projet a mis sur pied, au troisième semestre du projet, des groupes de parole visant à offrir un coaching familial aux parents et aux enfants en conflit avec la loi.

Ces groupes de parole sont constitués séparément de 10 à 15 parents ou enfants et animés par un travailleur social et un acteur de la protection de l'enfance de Terre des hommes préalablement formés à l'animation de ces groupes. Chaque groupe est organisé deux fois par mois pour une durée approximative de deux heures.

Les groupes de parole de parents ont été très bien accueillis à Bobo-Dioulasso où dès les premières séances nous enregistrions un taux de participation très élevé : 13 parents dont 2 hommes et 11 femmes ainsi que 11 enfants dont deux filles et neuf garçons. Malgré le défraiement de carburant, le taux de participation est plus faible à Ouagadougou où l'on enregistre simplement six enfants et six parents à chaque séance.

Lors des premières séances, les participants des groupes de parole ont identifié les différents thèmes qu'ils désiraient abordés durant les séances. Ensuite, ces groupes de parole ont permis d'offrir un espace de parole et d'écoute à des enfants et parents qui se posent beaucoup de questions à propos de leur futur ou du comportement de leur(s) enfant(s). Ce moment d'échanges était difficile pour certains parents qui ne comprenaient pas les raisons qui ont conduit leurs enfants à commettre une infraction et leur a permis de partager leurs inquiétudes, de confronter leurs différents points de vue et leurs expériences de parents. Ceci pour se rendre compte qu'ils ne sont pas les seuls à se poser toutes ces questions et qu'ils peuvent peut-être trouver chez les autres un certain nombre de réponses. Au fil des séances, les parents et les enfants ont réitéré leur satisfaction et le taux de participation est resté le même durant toutes les séances.

Volet 5 : Appui à la sensibilisation de la population dans chaque région en faveur de la médiation pénale pour mineurs

La mobilisation sociale a fait l'objet de plusieurs activités de sensibilisation (émissions radiophoniques interactives, cinés-débats, focus groupes, événements sociaux) auprès du grand public, des partenaires gouvernementaux et des communautés sur les objectifs du projet et sur l'importance de la médiation pénale pour mineurs et de la collaboration de tous les acteurs de la chaîne pénale et des acteurs communautaires à sa mise en œuvre. Des causeries ont également permis de sensibiliser les parents et les acteurs communautaires autour des enjeux de la violence intrafamiliale et du mariage précoce et forcé.

III. Conclusions, recommandations

3.1 En termes de conclusions

Nous avons assisté, ces dernières années, à une évolution du paradigme autour de l'accès à la justice des enfants et des jeunes en Afrique et de la nécessité d'inclure d'autres types d'acteurs ou de relais, dans les modes de résolution des conflits impliquant les enfants. Émerge l'idée selon laquelle l'accès à la justice pour les enfants et les jeunes est un défi qui ne peut se résoudre uniquement par le biais de la justice officielle. C'est ainsi qu'en 2014, l'Union Africaine déclarait que « *les déficits et les limites des mécanismes judiciaires formels dans la promotion et le respect de l'état de droit et de la justice ont mis en exergue la nécessité du recours à d'autres mécanismes complémentaires, principalement les mécanismes de justice traditionnelle/informelle pour relever ces défis* ». Les nombreuses études et enquêtes de terrain mentionnent que dans certains contextes, près de 80 % des conflits impliquant les enfants sont gérés à un niveau communautaire, traditionnel ou religieux. C'est également le constat que la Fondation Terre des hommes Lausanne partage lorsqu'en 2016 elle décide d'explorer les systèmes de justice traditionnelle dans quatre provinces du Burkina Faso. Du fait de la relation de confiance et de proximité qu'il existe entre les acteurs traditionnels et les membres de leur communauté, ces derniers tendent à privilégier la voie communautaire plutôt que la voie officielle pour régler leurs différends.

C'est dans ce contexte, que le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, huit chefferies de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et Terre des hommes Lausanne se sont associés, il y a bientôt deux ans pour promouvoir l'accès à une justice restauratrice pour les enfants à travers le renforcement de la collaboration et de la complémentarité entre les systèmes de justice officielle et les systèmes de justice traditionnelle.

Le projet pilote « *Expérimentation des médiations pénales par les acteurs communautaires sous l'égide du parquet* » a permis de mettre en place une véritable ingénierie de la médiation pénale à l'issue de laquelle 86 affaires impliquant 124 mineurs ont pu être traitées à travers la médiation pénale. Ces résultats démontrent, d'une part, que l'application de la médiation pénale pour les enfants en conflit avec la loi peut être effective mais aussi qu'elle est pertinente et appréciée de la population. Ce projet a également permis de démontrer que les systèmes de justice officielle et les mécanismes communautaires de gestion de conflits sont complémentaires, la collaboration entre les professionnels de la justice et les acteurs de la chefferie traditionnelle permet un meilleur accès à la justice pour les enfants.

Les analyses des affaires traitées par la médiation pénale ont par ailleurs démontré que la médiation peut apporter une réponse pénale concrète au phénomène de la primo délinquance. En tant que mesure éducative et de réinsertion sociale des mineurs, la médiation pénale tend à apporter une réponse plus adaptée aux jeunes ayant commis un acte de délinquance. Selon les premiers constats du projet pilote, il semble que la médiation pénale réponde davantage aux besoins et aux attentes des victimes. Le taux élevé de participation des parties à la médiation pénale et le pourcentage élevé d'accords obtenus est un signe positif qui démontre que les parties sont favorables à ce que leurs conflits soient gérés avec l'appui d'un acteur communautaire formé comme médiateur pénal.

3.2 En termes de recommandations

Dans le cadre de cette phase pilote, les résultats extrêmement encourageants observés ont été particulièrement favorisés par la souplesse d'adaptation du dispositif mis en œuvre et la méthodologie de la recherche-action permettant d'ajuster le projet sur base des facteurs de succès et les leçons apprises capitalisées.

Dans la perspective de mettre en œuvre la seconde phase du projet visant à implanter des projets pilotes dans toutes les régions du Burkina Faso, la Fondation Terre des hommes Lausanne encourage les acteurs du projet, les autorités nationales et les partenaires techniques et financiers à tenir compte des recommandations suivantes :

1. Permettre une continuité des acquis du projet pilote avec un nouvel engagement du Garde des Sceaux qui ferait suite à la Circulaire éditée le 12 février 2019. Cela permettrait au parquet de poursuivre la délégation de la réalisation du processus de médiation pénale aux acteurs communautaires-médiateurs ;
2. Adapter le cadre législatif intégrant la possibilité pour le procureur du Faso, le juge des enfants, la section pour mineurs ou le juge d'instruction de recourir au processus de médiation pénale à tous les stades de la procédure pénale et d'en déléguer sa réalisation à un acteur communautaire formé comme médiateur pénal ;
3. Elaborer un décret d'application précisant le déroulement et le rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre du processus de médiation, la procédure d'agrément des médiateurs pénaux pour mineurs et leur champ de compétences ;
4. Elargir le projet pilote, sur la base des leçons apprises, à d'autres régions d'intervention. Afin de renforcer la confiance réciproque entre les magistrats et les acteurs communautaires, il importe de former collectivement les acteurs et formaliser le dispositif de collaboration dès le démarrage des activités. Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer leur synergie à toutes les étapes du projet en veillant à mettre en œuvre toutes les activités en présence des magistrats et des acteurs communautaires-médiateurs ;
5. Maintenir un comité de pilotage inclusif et participatif incluant tous les représentants des acteurs clés du projet dans les zones de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et instituer ces comités dès le démarrage des projets pilotes dans les futures zones d'intervention ;
6. Organiser des rencontres fréquentes entre médiateurs pour qu'ils puissent échanger et capitaliser sur leurs bonnes pratiques respectives ;
7. Organiser conjointement avec les acteurs du projet des activités d'information et de sensibilisation au profit des acteurs de la chaîne pénale et du grand public est primordial ;
8. Reconnaître la profession de médiateur et officialiser un curricula de formation initiale et continue sur la médiation pénale pour mineurs ;
9. Prévoir une indemnité forfaitaire au médiateur délégué pour chaque processus de médiation pénale pour mineurs ;
10. Intégrer dans la politique nationale de justice une stratégie nationale de développement du dispositif de la médiation pénale sur l'ensemble du territoire ;

11. Promouvoir l'expérience d'articulation entre les systèmes de justice officielle et les systèmes de justice traditionnelle au niveau régional en se basant sur les recommandations du Colloque organisé en Côte d'Ivoire en décembre 2018 ayant rassemblé des procureurs et des acteurs traditionnels du Burkina Faso, du Mali, du Bénin, de Guinée, du Sénégal et de Mauritanie.

Annexe 1. Formulaire de désignation du médiateur pénal

| |
|---|
| Formulaire de désignation d'un médiateur pénal |
|---|

N° de dossier.....

Dans le cadre du projet expérimental Médiation Pénale et Justice Coutumière, le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de atteste avoir été saisi de l'affaire.....contre le mineur (Nom et Prénom)....., assisté de (Nom et Prénom).....

A l'examen du dossier et conformément aux conditions de la médiation pénale prévues aux articles 42 et 43 de la loi N° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, le Procureur du Faso décide qu'une procédure de médiation pénale peut être engagée entre le mineur, son représentant légal et la victime (Nom et Prénom).....

En conséquence, nous confions la médiation pénale à un médiateur ad hoc (Nom et Prénom) en vue de rechercher une solution librement négociée entre les parties.

Cette procédure de médiation est gratuite et a pour effet de suspendre provisoirement l'action publique.

Fait à....., le.....

Le Procureur du Faso

Annexe 2. Projet de procès-verbal d'accord

**PROJET DE PROCES-VERBAL DE MEDIATION
(ACCORD)**

Dossier N°

L'an deux milleet le

Après avoir vérifié l'accord des parties sur le principe de la médiation pénale conformément à la loi N° 15-2014/AN du 14 mai 2014, portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger;

Nous (Nom et Prénom)....., chef coutumier de

Avons procédé, sous l'autorisation du Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de.....en date du, à une médiation pénale, le..... entre les nommés (le/la mis(e) en cause)..... et (la partie lésée).....

Objet du différend :

.....
.....

A l'issue de la séance, il a été convenu ce qui suit :

.....
.....

Notre médiation terminée, avons dressé le présent projet de procès-verbal d'accord que nous signons avec les parties.

Fait à....., le.....

La partie lésée

Le/la représentant(e) légal de la partie lésée

Le/la mis(e) en cause

Le/la représentant(e) légal du mis en cause

Le/la médiateur ad hoc

Annexe 4. Projet de procès-verbal de désaccord

| |
|---|
| PROJET DE PROCES-VERBAL DE MEDIATION (DESACCORD) |
|---|

Dossier N°

L'an deux milleet le

Après avoir vérifié l'accord des parties sur le principe de la médiation pénale conformément à la loi N° 15-2014/AN du 14 mai 2014, portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger;

Nous (Nom et Prénom)....., chef coutumier de

Avons procédé, sous l'autorisation du Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de.....en date du, à une médiation pénale, le.....entre les nommés (le/la mis(e) en cause)..... et (la partie lésée).....

Objet du différend :

.....
.....

A l'issue de la séance de médiation pénale, et conformément à l'article 45 de la loi ci-dessus citée, je vous informe que les parties n'ont pas trouvé d'accord et, partant, je vous transmets l'affaire en retour.

Notre médiation n'ayant pas abouti, avons dressé le présent projet de procès-verbal de désaccord que nous signons avec les parties.

Fait à....., le.....

La partie lésée
Le/la mis(e) en cause
Le/la médiateur ad hoc

Le/la représentant(e) légal de la partie lésée
Le/la représentant(e) légal du mis en cause